



Cahier des charges
Administratives
Générales
CCAG-2015



Révision 02-03-2015

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Toute utilisation de ce cahier des charges pour des projets autres que ceux réalisés sous la supervision directe de la Ville de Québec n'est pas autorisée. L'utilisation volontaire de ce cahier des charges par tout autre utilisateur dégage de toute responsabilité la Ville de Québec. Il est de la responsabilité des utilisateurs de s'assurer de la validité des prescriptions de ce cahier des charges et de tenir compte des limites et des restrictions d'utilisation pouvant en découler.

AVERTISSEMENT

Le présent cahier des charges doit être utilisé dans son intégralité. Tout changement apporté à son contenu doit être précisé dans un document distinct, sous forme de clauses administratives particulières.

Les personnes utilisant le présent cahier des charges doivent tenir compte du fait que certaines clauses peuvent être complétées, modifiées ou annulées par d'autres documents du contrat.

La Ville de Québec invite les personnes utilisant le présent cahier des charges à lui faire part de leurs suggestions ou de leurs commentaires concernant l'application des clauses de ce cahier des charges afin qu'elle puisse apporter, s'il y a lieu, les modifications nécessaires.

POLITIQUES

La Ville de Québec a adopté les politiques de Gestion contractuelle et d'Approvisionnement disponibles sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.quebec.qc.ca/politiques. Nous invitons les soumissionnaires à en prendre connaissance.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | AVIS ET DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES | 6 |
| 1.1 | EXPÉRIENCE | 6 |
| 1.2 | INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS | 6 |
| 1.2.1 | Définitions | 6 |
| 1.2.2 | Interprétation..... | 7 |
| 1.3 | COMMUNICATIONS CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES | 8 |
| 1.4 | FORMATION ET LIEU DU CONTRAT | 9 |
| 1.5 | LANGUE UTILISÉE | 9 |
| 2. | SOUMISSION | 10 |
| 2.1 | CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION..... | 10 |
| 2.1.1 | Frais de la soumission | 10 |
| 2.1.2 | Examen des documents et des lieux..... | 10 |
| 2.1.3 | Visite facultative et individuelle des lieux..... | 10 |
| 2.1.4 | Conditions du sous-sol..... | 11 |
| 2.1.5 | Demande d'informations additionnelles et addenda..... | 11 |
| 2.1.6 | Renseignement verbal | 11 |
| 2.1.7 | Prix | 11 |
| 2.1.7.1 | <i>Contrat à prix unitaires</i> | <i>11</i> |
| 2.1.7.2 | <i>Contrat à prix forfaitaire.....</i> | <i>12</i> |
| 2.1.7.3 | <i>Dispositions en fonction du contrat.....</i> | <i>12</i> |
| 2.1.7.4 | <i>Taxes et frais de douane</i> | <i>12</i> |
| 2.2 | CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION..... | 13 |
| 2.2.1 | Envoi et réception de la soumission | 13 |
| 2.2.2 | Formalités | 13 |
| 2.2.3 | Signature de la soumission et des documents requis..... | 14 |
| 2.2.4 | Soumission conjointe..... | 14 |
| 2.2.5 | Garantie de soumission | 15 |
| 2.2.6 | Lettre d'engagement..... | 15 |
| 2.2.7 | Transparence et absence de collusion | 16 |
| 2.2.8 | Demande d'équivalence | 16 |
| 2.2.9 | Licence d'entrepreneur | 17 |
| 2.2.10 | Attestation de Revenu du Québec..... | 17 |
| 2.2.11 | Attestation de l'Autorité des marchés financiers..... | 18 |
| 2.2.12 | Modification ou retrait de la soumission..... | 18 |
| 2.3 | CONDITIONS RELATIVES À L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION | 19 |
| 2.3.1 | Conditions de conformité | 19 |
| 2.3.2 | Compte rendu des ouvertures de soumissions..... | 20 |
| 2.3.3 | Adjudication du contrat | 20 |
| 2.3.4 | Ventilation des prix | 20 |
| 2.4 | APPLICATION ET EXEMPTION | 20 |
| 2.4.1 | Lois..... | 20 |
| 2.4.2 | Permis et certificats | 20 |
| 2.4.3 | Exemptions, subventions et rabais..... | 20 |
| 2.4.4 | Attestation d'employeur..... | 21 |
| 2.4.5 | Contrôle des charges..... | 21 |
| 3. | GARANTIES DE CAUTIONNEMENT..... | 22 |

| | | |
|--------------|---|-----------|
| 3.1 | GARANTIE D'EXÉCUTION ET D'ENTRETIEN – GARANTIE DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR SALAIRES, MATÉRIAUX ET SERVICES | 22 |
| 3.2 | FRAIS OCCASIONNÉS | 22 |
| 3.3 | AVIS AUX SALARIÉS ET AUX FOURNISSEURS DE SERVICES ET DE MATÉRIAUX | 22 |
| 4. | ASSURANCES..... | 23 |
| 4.1 | ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRENEUR | 24 |
| 4.2 | ASSURANCE DES CHANTIERS | 24 |
| 4.3 | ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE « WRAP-UP » | 25 |
| 5. | HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION | 27 |
| 5.1 | DÉNONCIATION DE CONTRAT | 27 |
| 5.2 | MAINLEVÉE ET RADIATION | 27 |
| 6. | TRAVAUX | 28 |
| 6.1 | EXÉCUTION | 28 |
| 6.1.1 | Autorité du directeur | 28 |
| 6.1.2 | Exécution des travaux | 28 |
| 6.1.3 | Sous-traitance..... | 29 |
| 6.1.4 | Dommmages..... | 30 |
| 6.1.5 | Mesures d'urgence | 30 |
| 6.2 | ORGANISATION DU CHANTIER | 31 |
| 6.2.1 | Calendrier d'exécution du contrat | 31 |
| 6.2.2 | Conditions climatiques | 32 |
| 6.2.3 | Conditions hydrogéologiques..... | 33 |
| 6.2.4 | Prolongation du délai | 33 |
| 6.2.5 | Travaux simultanés | 33 |
| 6.2.6 | Dessins d'exécution et d'assemblage | 33 |
| 6.2.7 | Responsable de chantier | 34 |
| 6.2.8 | Bureau de chantier..... | 34 |
| 6.2.9 | Réunions de chantier | 35 |
| 6.2.10 | Communication..... | 35 |
| 6.2.11 | Alignement et niveaux..... | 36 |
| 6.3 | SÉCURITÉ AU CHANTIER | 36 |
| 6.3.1 | Protection..... | 36 |
| 6.3.2 | Propreté des lieux | 36 |
| 6.3.3 | Accès piétonne aux résidences et aux commerces..... | 37 |
| 6.3.4 | Santé et sécurité au travail | 37 |
| 6.3.5 | Prévention des incendies..... | 39 |
| 6.3.6 | Travaux bruyants et odorants..... | 39 |
| 6.3.7 | Systèmes d'alarme incendie et de protection | 39 |
| 6.4 | OUVRAGES EXISTANTS | 40 |
| 6.4.1 | Inspection..... | 40 |
| 6.4.2 | Conduites et structures existantes..... | 40 |
| 6.4.3 | Protection des vestiges | 41 |
| 6.5 | CIRCULATION ET SIGNALISATION | 42 |
| 6.5.1 | Circulation sur le chantier | 42 |
| 6.5.2 | Responsable en signalisation | 43 |
| 6.5.3 | Aire de travail et stationnement | 43 |
| 6.5.4 | Terrains riverains..... | 43 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 6.5.5 | Mise en œuvre | 44 |
| 6.6 | MATÉRIAUX | 45 |
| 6.6.1 | Matériaux spécifiés | 45 |
| 6.6.2 | Provenance et identification des matériaux | 45 |
| 6.6.3 | Transport de matières en vrac | 45 |
| 6.6.4 | Échantillons, essais et dosage..... | 46 |
| 6.6.5 | Substitution de matériaux..... | 46 |
| 7. | EXÉCUTION | 47 |
| 7.1 | INTERRUPTION DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR..... | 47 |
| 7.2 | INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES..... | 47 |
| 7.3 | MODIFICATION DES TRAVAUX | 47 |
| 7.4 | SUSPENSION DES TRAVAUX..... | 52 |
| 7.5 | TRAVAUX DÉFECTUEUX..... | 52 |
| 7.6 | COMPENSATION FINANCIÈRE..... | 53 |
| 7.7 | ÉVALUATION DE RENDEMENT | 54 |
| 8. | DÉFAUT – RÉSILIATION | 55 |
| 8.1 | DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR | 55 |
| 8.1.1 | Cas de défaut..... | 55 |
| 8.1.2 | Responsabilité de la caution..... | 55 |
| 8.2 | OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ET DE LA CAUTION..... | 56 |
| 8.3 | RÉSILIATION..... | 56 |
| 8.3.1 | Résiliation pour cause..... | 56 |
| 8.3.2 | Résiliation discrétionnaire | 56 |
| 9. | PAIEMENTS – RÉCEPTIONS | 57 |
| 9.1 | DÉCOMPTE PROGRESSIF | 57 |
| 9.2 | RÉCEPTION PROVISOIRE..... | 58 |
| 9.3 | PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE | 58 |
| 9.4 | LIVRAISON DE L'OUVRAGE..... | 59 |
| 9.5 | RÉCEPTION DÉFINITIVE | 59 |
| 9.6 | GARANTIE..... | 60 |

ANNEXES

1. AVIS ET DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES

1.1 EXPÉRIENCE

La Ville s'attend à ce que chaque soumissionnaire possède une expérience pertinente pour la réalisation des travaux prévus aux documents d'appel d'offres. Le soumissionnaire est présumé, et il reconnaît, avoir toute l'expérience nécessaire pour analyser les documents et exécuter adéquatement tous les travaux visés par les documents d'appel d'offres.

1.2 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

1.2.1 Définitions

| | |
|-------------------------------------|---|
| Chantier : | L'emplacement où sont exécutés les travaux du projet ainsi que les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour le dépôt de matériaux ou de matériel. Selon le contexte, l'emplacement où sont exécutés les travaux de l'entrepreneur. |
| Contrat : | L'ensemble des documents contractuels accompagnés de la résolution l'octroyant ou, le cas échéant, du bon de commande. |
| Délai : | Lorsqu'un délai est fixé en jours, il se calcule par jour civil, à moins d'indications contraires, et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. |
| Directeur : | Directeur du service concerné à la Ville ou son représentant désigné, notamment, le professionnel impliqué dans le contrat. |
| Documents d'appel d'offres : | Les avis et directives aux soumissionnaires et les cahiers des charges ainsi que leurs annexes et formulaires respectifs, la soumission du soumissionnaire et les documents l'accompagnant les addenda, les plans, les devis et dessins techniques accompagnant l'appel d'offres et toutes les modifications ultérieures à ceux-ci jusqu'à l'ouverture des soumissions. |
| Documents contractuels : | Les documents d'appel d'offres et toutes les modifications ultérieures à ceux-ci, les dessins d'exécution et d'assemblage, le calendrier d'exécution du contrat, les demandes et les avis de modification. |
| Entrepreneur : | Personne physique, société ou personne morale, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit retenus à titre d'adjudicataire qui a la responsabilité de réaliser le contrat. |
| Fournisseur : | Personne physique, société ou personne morale choisie par l'entrepreneur ou ses sous-traitants pour vendre, louer ou fournir des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. |

| | |
|---|---|
| Matériau : | Objet ou produit qui peuvent résulter ou non d'une activité de transformation et qui sont incorporés à l'ouvrage selon les exigences du contrat. |
| Matériel : | Ensemble des outils, des instruments, des appareils, des machines, des véhicules et des bâtiments qui sont nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des travaux, mais qui ne sont pas incorporés aux ouvrages. |
| Ouvrage : | Ensemble des travaux et des services, incluant les fournitures demandées, que l'entrepreneur doit réaliser aux termes du contrat. |
| Partie(s) : | La Ville et l'entrepreneur ou l'un ou l'autre. |
| Réception définitive : | La réception des travaux de l'entrepreneur par le directeur attestant que les travaux incomplets à la réception provisoire ainsi que la correction des déficiences et des irrégularités mineures, dont la liste avait été dressée par le directeur lors de la réception provisoire, ont été réalisés conformément aux exigences du présent contrat. |
| Réception provisoire : | La réception des travaux de l'entrepreneur par le directeur attestant qu'ils ont été exécutés conformément aux exigences du présent contrat et qu'ils sont prêts pour l'usage auquel ils sont destinés. Une liste de déficiences d'irrégularités mineures et de travaux incomplets est alors dressée par le directeur. |
| Service des approvisionnements : | Service de la Ville responsable de l'administration des appels d'offres. |
| Sous-traitant : | Personne physique, société ou personne morale, ses successeurs ou ayants droit, retenue par l'entrepreneur ou par une autre personne qui a elle-même été retenue par l'entrepreneur, exécutant des travaux au bénéfice de la Ville. |
| Ville : | Ville de Québec. |

1.2.2 Interprétation

- a) Si, préalablement au dépôt de sa soumission, un soumissionnaire estime qu'une disposition quelconque des documents d'appel d'offres entre en conflit avec une autre disposition, le soumissionnaire doit aviser par écrit le représentant du Service des approvisionnements en fournissant les détails du conflit apparent et en cherchant clarification. Si un tel conflit existe, mais qu'il n'est pas signalé par le soumissionnaire conformément à ce qui précède, la disposition qui, de l'avis de la Ville, lui procurera la plus grande valeur, à sa seule détermination, a préséance.

- b) Sous réserve de ce qui précède, dans l'éventualité d'un conflit ou d'incohérence entre tout document des documents contractuels, les documents ont préséance selon l'ordre prévu ci-dessous, le premier ayant préséance sur les documents figurant après lui :
 - 1° Les addenda;
 - 2° La formule de soumission et les documents accompagnant la soumission et requis à l'appel d'offres;
 - 3° L'avis aux soumissionnaires;
 - 4° Le devis des clauses administratives particulières;
 - 5° Le cahier des charges administratives générales;
 - 6° Les plans et dessins accompagnant l'appel d'offres;
 - 7° Le devis des clauses techniques particulières;
 - 8° Les devis des clauses techniques générales;
 - 9° Les documents et dessins normalisés.
- c) Les plans et les dessins qui portent la date la plus récente ont préséance sur les plans et les dessins antérieurs;
- d) Les dimensions chiffrées prévalent sur les grandeurs non indiquées des dessins à l'échelle, et les dessins et les plans de détails à plus grande échelle prévalent sur ceux à plus petite échelle;
- e) Les plans, les devis et les cahiers des charges sont complémentaires. Les renseignements contenus dans l'un ou l'autre des documents contractuels ne doivent pas nécessairement être répétés dans l'autre pour faire partie intégrante du présent contrat;
- f) Toute référence à quelque norme que ce soit (lois, règlements, etc.) constitue un renvoi au texte comme il existait au moment de la publication de l'appel d'offres;
- g) L'interprétation des documents contractuels donnée par la Ville dans le cadre de l'exécution des travaux prévaut;
- h) Le directeur décide de toutes les questions pouvant survenir relativement à l'interprétation du contrat. Il communique ses décisions par écrit à l'entrepreneur, qui doit s'y conformer.

1.3 COMMUNICATIONS CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES

- a) Le soumissionnaire ne doit communiquer qu'avec le responsable de l'appel d'offres. Son nom apparaît dans les documents d'appel d'offres. À défaut par le soumissionnaire de respecter cette obligation, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission.
- b) De plus, si l'entrepreneur a communiqué ou tenté de communiquer avant l'adjudication du contrat avec un employé de la Ville autre que celui mentionné au document d'appel d'offres et que cette information est découverte pendant l'exécution du contrat, la Ville pourra à sa seule discrétion rejeter la soumission.

1.4 FORMATION ET LIEU DU CONTRAT

Le contrat est formé à Québec, à la date à laquelle il est octroyé par la Ville et est régi par les lois du Québec. En conséquence, toute procédure doit être intentée dans le district judiciaire de Québec. À cet égard, l'entrepreneur est réputé avoir reçu confirmation de l'octroi du contrat, à Québec, à la date à laquelle la Ville l'a octroyé.

1.5 LANGUE UTILISÉE

À moins de dispositions contraires, toutes les communications doivent être transmises par écrit et en français.

2. SOUMISSION

2.1 CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

2.1.1 Frais de la soumission

Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement pour les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa soumission ou pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

2.1.2 Examen des documents et des lieux

Afin d'établir l'étendue des obligations qu'il s'engage à respecter aux termes du contrat et des risques inhérents aux travaux qu'il doit exécuter, le soumissionnaire doit, notamment :

- Étudier soigneusement les documents d'appel d'offres ainsi que tout autre écrit ou norme auxquels on réfère dans ces documents;
- Visiter et vérifier, lorsque permis, les lieux où les travaux doivent être exécutés;
- Faire un examen complet de la nature et de l'état des bâtiments et des constructions accessibles et indiqués sur les plans, situés sur les lieux et à proximité, incluant les ouvrages souterrains;
- Recueillir et vérifier, notamment auprès des entreprises d'utilités publiques, tous les éléments et renseignements nécessaires à l'exécution des travaux;
- Évaluer les conditions générales de travail, d'entreposage et d'accès aux lieux.

2.1.3 Visite facultative et individuelle des lieux

- a) Une visite facultative et individuelle des lieux des travaux peut être prévue dans l'avis aux soumissionnaires. Les soumissionnaires intéressés doivent prendre rendez-vous en suivant les instructions données dans l'avis aux soumissionnaires.

Tout représentant d'un soumissionnaire se présentant sur les lieux des travaux sans avoir au préalable pris rendez-vous se verra refuser l'accès au site.

- b) Lors de cette visite, aucune réponse ne sera donnée. Les questions des soumissionnaires doivent être transmises par écrit au responsable de l'appel d'offres.

Les questions posées par chacun des soumissionnaires seront compilées et la Ville émettra, si elle le juge à propos, un addenda à la fin des visites afin de fournir les mêmes renseignements à tous les soumissionnaires.

- c) Il n'y aura aucune autre visite des lieux des travaux que celle prévue à l'avis aux soumissionnaires. Le soumissionnaire sera entièrement responsable et assumera les conséquences de toutes les erreurs qu'il pourrait commettre en raison du fait qu'il n'aura pas effectué une visite des lieux des travaux incluant les coûts additionnels résultant de ces erreurs. Il est donc souhaitable que chaque soumissionnaire visite le site du projet pour lui permettre de constater les exigences des travaux, d'obtenir tous les renseignements utiles, de vérifier toutes conditions affectant son contrat de même que l'exactitude des informations et détails concernant les ouvrages existants ou les travaux en cours de réalisation par d'autres entrepreneurs sur le chantier.

2.1.4 Conditions du sous-sol

- a) Tout rapport de sondage ou de forage inclus dans les documents d'appel d'offres est remis à titre indicatif seulement. Les résultats ne doivent être considérés comme exacts qu'à l'égard des endroits précis où les sondages ou les forages ont été effectués. Aucune interprétation à d'autres fins que celles pour lesquelles les sondages ou les forages ont été effectués n'engage la responsabilité de la Ville. Dans tous les cas, le soumissionnaire est responsable de l'interprétation qu'il donne des informations fournies dans le rapport de sondage ou de forage.
- b) Les recommandations et les commentaires inclus dans le rapport s'adressent principalement au directeur. Des sondages ou des forages supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires afin de déterminer toutes les conditions du sol et du sous-sol pouvant influencer sur les coûts et les techniques de construction, le choix des équipements ainsi que la planification des opérations. Les soumissionnaires doivent faire leur propre interprétation des forages et des sondages et, au besoin, leur propre investigation pour déterminer comment les conditions en place peuvent influencer leurs travaux et leurs méthodes de travail.

2.1.5 Demande d'informations additionnelles et addenda

Toutes les questions relatives à l'appel d'offres doivent parvenir par écrit au représentant autorisé du Service des approvisionnements à l'adresse suivante :

Service des approvisionnements
Ville de Québec
50, rue Marie-de-l'Incarnation, 2^e étage
Québec (Québec) G1N 3E7
Téléphone : 418 641-6164

Après avoir visité les lieux et étudié les documents d'appel d'offres, si le soumissionnaire trouve qu'il y a des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou des doutes quant à leur signification, il doit soumettre ses questions par écrit au représentant autorisé du Service des approvisionnements, à l'adresse ci-dessus indiquée et **au plus tard 5 (cinq) jours avant la date d'ouverture des soumissions**. Des addenda peuvent alors être émis par la Ville en réponse aux questions. Les addenda émis font partie intégrante des documents d'appel d'offres.

2.1.6 Renseignement verbal

Aucun renseignement verbal obtenu relativement aux documents d'appel d'offres n'engage la responsabilité de la Ville.

2.1.7 Prix

2.1.7.1 Contrat à prix unitaires

- a) Les prix unitaires soumis comprennent la fourniture des matériaux, du matériel, de la main-d'œuvre et de façon générale, tous les frais à assumer pour l'exécution, l'entretien et le parachèvement de l'ouvrage. Ils comprennent également les profits, les frais d'administration, les frais généraux, les taxes et toutes les autres dépenses inhérentes, à l'exclusion de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). La TPS et la TVQ applicables sont indiquées séparément des prix unitaires.

- b) Les prix unitaires soumis dans la formule de soumission, y compris les taux horaires, sont fixes pour toute la durée du contrat.
- c) Les quantités inscrites dans la formule de soumission sont données à titre indicatif.
- d) En cas d'erreur de multiplication ou d'addition dans l'établissement du montant total de la soumission, les prix unitaires prévalent. Le montant total de la soumission est alors corrigé en conséquence.

2.1.7.2 Contrat à prix forfaitaire

- a) Le prix forfaitaire soumis comprend la fourniture des matériaux, du matériel, la main-d'œuvre et, de façon générale, tous les frais à assumer pour l'exécution, l'entretien et le parachèvement de l'ouvrage. Il comprend également les profits, les frais d'administration, les frais généraux, les taxes et toutes les autres dépenses inhérentes, à l'exclusion de la TPS et de la TVQ. La TPS et la TVQ applicables sont indiquées séparément du prix forfaitaire.
- b) Le prix forfaitaire soumis dans la formule de soumission est fixe pour toute la durée du contrat.

2.1.7.3 Dispositions en fonction du contrat

Les dispositions concernant les contrats à prix unitaires s'appliquent aux seuls contrats à prix unitaires et les dispositions concernant les contrats à prix forfaitaire s'appliquent aux seuls contrats à prix forfaitaire. Cependant, s'il arrive qu'un contrat comprenne à la fois une partie à prix forfaitaire et une partie à prix unitaires, les dispositions pertinentes s'appliquent à chaque partie du contrat.

2.1.7.4 Taxes et frais de douane

- a) L'entrepreneur doit inclure dans ses prix, qu'ils soient unitaires ou forfaitaires, les frais de douane et toutes les taxes, sauf la TPS et la TVQ qui doivent être présentées et réclamées séparément.
- b) En cas d'erreur de calcul dans la formule de soumission, la Ville corrige les montants de TPS et de TVQ.
- c) Si la TPS et la TVQ varient après la date limite de réception des soumissions, les montants de TPS et de TVQ applicables au contrat sont rectifiés selon les modalités d'application des changements de taux.
- d) L'entrepreneur doit indiquer ses numéros d'enregistrement de TPS et de TVQ sur tout décompte progressif, ainsi que sur toute autre facturation transmise dans le cadre du contrat.

2.2 CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

2.2.1 Envoi et réception de la soumission

- a) Le soumissionnaire doit remplir sa soumission à l'aide de la formule de soumission fournie dans les documents d'appel d'offres. La soumission est remplie à l'encre et toute correction doit être paraphée par le soumissionnaire. L'original et 5 (cinq) copies de la soumission dûment signés doivent être déposés dans une enveloppe scellée au Service des approvisionnements, 50, rue Marie-de-l'Incarnation, 2^e étage, Québec (Québec) G1N 3E7, jusqu'à la date et l'heure indiquées sur l'avis public. Les soumissions sont ouvertes publiquement à cette même date et heure.
- b) Le soumissionnaire doit utiliser une enveloppe identifiée au nom du soumissionnaire et dont un modèle est annexé.
- c) Pour être valablement reçue, toute soumission doit être déposée au Service des approvisionnements, à la date et à l'heure d'ouverture des soumissions indiquées dans l'avis d'appel d'offres.
- d) Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission soit livrée à temps, au lieu exact de l'ouverture des soumissions mentionné dans l'appel d'offres, quelle qu'en soit la méthode d'envoi. Toute soumission reçue après l'heure indiquée est retournée non ouverte à son expéditeur.

2.2.2 Formalités

- a) Un soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule soumission pour chaque contrat ou sous-lot.
- b) La soumission doit être rédigée en français.
- c) La soumission ne doit être ni conditionnelle, ni restrictive.
- d) Les ratures ou les corrections apportées aux pages à remplir doivent être paraphées par le soumissionnaire.
- e) Les prix doivent être indiqués en dollars canadiens.
- f) Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme aux dispositions des documents d'appel d'offres, incluant les annexes signées et les addenda paraphés par le soumissionnaire.
- g) Le soumissionnaire doit indiquer un montant pour chacun des articles du bordereau des prix. Si aucun montant n'est indiqué, le montant de l'article est réputé être zéro.
- h) À moins d'une disposition contraire, toute soumission est valide et irrévocable pour une période de 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date d'ouverture des soumissions.
- i) Le soumissionnaire doit, s'il y a lieu, respecter les exigences concernant la visite des lieux ou les réunions d'information lorsque cela est prévu dans les cahiers des charges ou dans les addenda.

2.2.3 Signature de la soumission et des documents requis

- a) Si le soumissionnaire est une personne physique, il signe la soumission. Lorsqu'il exploite une entreprise individuelle sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom, elle doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission, une copie de son immatriculation du Bureau du registraire des entreprises du Québec.
- b) Si le soumissionnaire est une société ou une personne morale, il doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission :
 - ✓ Une copie de son immatriculation du Bureau du registraire des entreprises du Québec lorsque la société est assujettie à la Loi sur la publicité légale des entreprises (R.L.R.Q., c. P-45);
 - ✓ Une procuration ou résolution des associés ou du conseil d'administration autorisant la ou les personnes indiquées à préparer et à signer la soumission et tous les documents l'accompagnant.
- c) Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission les documents suivants :
 - ✓ La formule de soumission dûment signée par la personne autorisée;
 - ✓ L'attestation d'absence de collusion et de conflit d'intérêts (formulaire ci-annexé);
 - ✓ La garantie de soumission représentant 10 % du total du prix de la soumission incluant les taxes (formulaire ci-annexé);
 - ✓ La lettre d'engagement à fournir une garantie d'exécution et d'entretien et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services représentant chacune 50 % du total de la soumission, incluant les taxes, valide pour la durée du contrat (formulaire ci-annexé);
 - ✓ La résolution du soumissionnaire autorisant la soumission et son signataire;
 - ✓ La licence d'entrepreneur du soumissionnaire;
 - ✓ L'attestation de Revenu Québec;
 - ✓ L'attestation de l'Autorité des marchés financiers, s'il y a lieu;
 - ✓ Les addenda dûment signés, s'il y a lieu.

2.2.4 Soumission conjointe

- a) Une soumission présentée conjointement par deux ou plusieurs entreprises est prise en considération à condition que leur regroupement soit clairement établi. S'il s'agit de personnes morales, une résolution de chacun des bureaux de direction concernés est acceptée comme preuve d'association ou de regroupement. Ces différentes résolutions et preuves d'association ou de regroupement doivent accompagner la soumission. Celui qui signe la soumission doit être autorisé à le faire par chacune des parties à l'association ou au regroupement, par voie de résolution.
- b) Les entreprises sont alors considérées comme soumissionnaire unique auquel s'appliquent toutes les clauses du contrat et sont solidairement responsables de l'exécution du contrat. Le matériel est considéré comme un tout appartenant à l'association ou au regroupement, même si les pièces d'équipement appartiennent à l'une ou à l'autre des entreprises. Les garanties et les assurances du contrat peuvent être émises au nom de l'association ou du regroupement soumissionnaire tout en identifiant chacune des entreprises qui en font partie.

2.2.5 Garantie de soumission

- a) Pour être acceptée, la soumission doit inclure un cautionnement de soumission égal à 10 % du prix total de la soumission (incluant les taxes), constituant le dépôt destiné à garantir que le soumissionnaire respectera le ou les prix soumis pour le contrat s'il en est l'adjudicataire. Ce cautionnement de soumission doit être fourni conformément au formulaire annexé.
- b) Après l'adjudication du contrat par la Ville, les garanties de soumission des soumissionnaires autres que l'adjudicataire du contrat ne sont retournées que sur demande.
- c) Lorsque cela est prévu dans l'avis aux soumissionnaires, la garantie de soumission, de 10 % du total de la soumission, peut être fournie sous l'une des autres formes suivantes :
 - ✓ Un chèque visé, libellé à l'ordre de la Ville et tiré sur un compte tenu dans une institution financière régie par la Loi sur les banques (L.C., 1991, ch. 46) ou par la Loi sur les coopératives de services financiers (R.L.R.Q., C -67.3);
 - ✓ Une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle en faveur de la Ville, émise par une institution financière qui est un assureur détenant un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances (R.L.R.Q., c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (R.L.R.Q., c. S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers (R.L.R.Q., c. C-67.3), ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) située sur le territoire de la ville et valide pour la période de 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date d'ouverture des soumissions.
- d) La garantie de soumission sert, notamment, à couvrir et à payer la différence entre, d'une part, le montant de la soumission présentée par le soumissionnaire et, d'autre part, le montant du contrat que la Ville conclura avec un autre entrepreneur pour l'exécution des travaux, et ce, jusqu'à concurrence du montant prévu dans la garantie. En sus du montant de la garantie de soumission, le soumissionnaire demeure responsable envers la Ville de la différence entre le montant de sa soumission et le montant ainsi accordé à tout autre entrepreneur, y compris tous les dommages consécutifs au refus du soumissionnaire d'exécuter le contrat.

2.2.6 Lettre d'engagement

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une lettre d'engagement à fournir une garantie d'exécution et d'entretien et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services, conformément à l'article intitulé « Garantie d'exécution et d'entretien – Garantie des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services ». Cette lettre d'engagement doit être conforme au formulaire ci-annexé.

2.2.7 **Transparence et absence de collusion**

- a) Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission le formulaire intitulé « Attestation d'absence de collusion et de conflit d'intérêts dans l'établissement d'une soumission » ci-annexé. Le formulaire doit être dûment signé.
- b) Le directeur peut, après l'ouverture des soumissions, requérir du soumissionnaire tout document lui permettant de vérifier l'identité de ce dernier ainsi que toute information supplémentaire lui permettant d'évaluer sa soumission. Le défaut du soumissionnaire de lui transmettre les documents et informations demandés dans le délai imparti peut entraîner le rejet de la soumission. Le directeur peut aussi demander des informations additionnelles sur les prix soumis pour permettre la bonne compréhension de la soumission. Toutefois, ces informations ne modifient en rien la formule de soumission laquelle prévaut en tout temps.
- c) Si l'exactitude de l'une ou l'autre des affirmations est contestée par la Ville, le soumissionnaire doit, s'il en est requis, expliquer en quoi cette contestation n'est pas fondée dans les 5 (cinq) jours suivant la réception d'une demande écrite du directeur à cet effet.
- d) Toute affirmation inexacte peut entraîner le rejet de la soumission, sous réserve de tous les autres droits et recours de la Ville.
- e) La Ville peut résilier unilatéralement le contrat conclu avec un soumissionnaire adjudicataire s'il est découvert pendant l'exécution de celui-ci que l'une ou l'autre des déclarations contenues dans un formulaire est inexacte ou qu'il ne respecte pas les engagements. Dans une telle éventualité, l'entrepreneur est responsable de payer à la Ville la différence entre le montant de la soumission qu'il a présentée et le montant du contrat que la Ville a conclu avec un autre entrepreneur pour compléter le contrat, y compris tous les dommages résultant d'une telle résiliation.

2.2.8 **Demande d'équivalence**

- a) Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient la possibilité d'offrir un équivalent approuvé à un matériau, équipement ou produit, le soumissionnaire qui le désire doit le soumettre au préalable à l'approbation de la Ville avant la date d'ouverture des soumissions.
- b) Le soumissionnaire désirant faire une demande d'équivalence doit transmettre à la Ville les informations suivantes :
 - ✓ Les raisons de la demande d'équivalence;
 - ✓ Les caractéristiques, les spécifications techniques et les autres renseignements utiles décrivant les matériaux proposés;
 - ✓ Tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par le directeur et exécutés par un laboratoire reconnu;
 - ✓ Tout autre renseignement, échantillon, essai, condition d'entretien, ou rapport exigé par le directeur;
 - ✓ Les conséquences sur l'ensemble des travaux du projet, le cas échéant.

- c) Le directeur peut exiger que le soumissionnaire lui fasse la démonstration explicite, à sa satisfaction, que le matériau, équipement ou produit proposé est équivalent à celui spécifié au document d'appel d'offres, notamment au niveau des performances, de la facilité d'opération et d'entretien et du délai de disponibilité des pièces ou des services.
- d) L'établissement de la preuve d'équivalence est entièrement à la charge du soumissionnaire.
- e) Le directeur a toute autorité et entière discrétion pour approuver ou rejeter une demande d'équivalence.
- f) Lorsqu'un soumissionnaire propose un ou des matériaux, équipements ou produits équivalents, il doit s'assurer de la compatibilité des composantes avec chaque système de spécialités connexes de même qu'avec les aménagements physiques proposés. L'entrepreneur sera également responsable de tous les frais liés à l'intégration de ces matériaux, équipements ou produits dans le projet, incluant les frais d'analyse et de validation par les professionnels.
- g) Les modifications aux autres parties des travaux résultant d'une équivalence acceptée doivent être exécutées aux frais du soumissionnaire.
- h) À moins d'avis contraire du directeur, le même matériau, équipement ou produit, lorsque fourni par plusieurs distributeurs, n'est pas considéré être un matériau, équipement ou produit équivalent.
- i) La Ville confirme son approbation par addenda. Seuls les matériaux, équipements ou produits acceptés par addenda, signé par la Ville, seront considérés comme équivalents.
- j) Le soumissionnaire ne peut et ne doit en aucun temps baser son prix de soumission sur une ou des équivalences qui n'ont pas été acceptées par écrit par la Ville.

2.2.9 Licence d'entrepreneur

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il détient la licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (R.L.R.Q., c. B-1.1), attestant qu'il possède la ou les sous-catégories requises pour la réalisation des travaux décrits dans les documents d'appel d'offres.

2.2.10 Attestation de Revenu du Québec

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de travaux de construction de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou plus, fournir avec sa soumission, une attestation délivrée par Revenu Québec, laquelle attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure. Ceci est une condition d'admissibilité de la soumission et le défaut du soumissionnaire de respecter cette condition entraîne son rejet automatique.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsqu'une entente a été prise avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un soumissionnaire ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre soumissionnaire ou faussement déclarer qu'il détient l'attestation requise. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir à cette exigence ou, par encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

2.2.11 Attestation de l'Autorité des marchés financiers

Tout soumissionnaire désirant se voir octroyer par la Ville un contrat de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au montant prévue dans l'avis au soumissionnaire, doit fournir avec sa soumission, une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers requise en vertu des articles 21.17 et suivants de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Le dépôt de cette autorisation est une condition d'admissibilité de la soumission et le défaut du soumissionnaire de respecter cette condition entraîne son rejet automatique.

De plus, ladite loi prévoit également qu'un sous-traitant qui souhaite conclure avec le soumissionnaire tout contrat de sous-traitance comportant une dépense égale ou supérieure au montant prévu dans l'avis au soumissionnaire et qui est rattaché, directement ou indirectement, au contrat doit également être autorisé.

Dans le cas d'un consortium soumissionnaire ou de soumission conjointe, chaque entreprise le composant doit, à cette date, être individuellement autorisé.

Une autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger l'entrepreneur ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

L'entrepreneur ou un sous-traitant qui exécute le contrat ou un contrat de sous-traitance et qui n'a pas d'autorisation parce que celle-ci est expirée ou parce que l'Autorité des marchés financiers la lui a révoquée ou a refusée de la lui renouveler est réputé en défaut d'exécuter ce contrat ou ce contrat de sous-traitance au terme d'un délai de 60 (soixante) jours suivant la date d'expiration ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

2.2.12 Modification ou retrait de la soumission

Une soumission déposée peut être retirée par le soumissionnaire pourvu que ce retrait soit effectué avant l'heure et la date d'ouverture des soumissions. Le directeur peut exiger du soumissionnaire qui retire sa soumission de signer un document attestant ce retrait.

2.3 CONDITIONS RELATIVES À L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

- a) La Ville n'est tenue d'accepter ni la plus basse, ni aucune soumission.
- b) La Ville peut passer outre à tout vice de forme ou défaut mineur que peut contenir la soumission.
- c) La Ville n'est tenue de motiver l'acceptation ou le rejet d'aucune soumission.

À cet égard, le soumissionnaire accepte et reconnaît que la Ville se réserve le droit de ne pas adjuger un contrat à un soumissionnaire qui, au cours des 2 (deux) ans précédant la date d'ouverture des soumissions :

- ✓ A fait défaut de donner suite à sa soumission dans le cadre d'un appel d'offres de la Ville;
- ✓ A fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant par la Ville.

2.3.1 Conditions de conformité

- a) Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions ci-après décrites sera jugée non conforme et automatiquement rejetée :
 - ✓ La formule de soumission utilisée doit être celle de la Ville ou une reproduction de celle-ci;
 - ✓ La formule de soumission et les addenda, s'il en est, doivent être dûment remplis et signés ou paraphés, si tel est le cas, par une ou des personnes autorisées;
 - ✓ Une seule soumission par soumissionnaire pour chaque contrat;
 - ✓ Les prix doivent être en dollars canadiens;
 - ✓ La soumission ne doit être ni conditionnelle, ni restrictive;
 - ✓ La soumission est valide et irrévocable pour une période de 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date d'ouverture des soumissions, à moins d'une disposition contraire dans les documents d'appel d'offres;
 - ✓ La soumission est accompagnée de la garantie de soumission et d'une lettre d'engagement à fournir la garantie d'exécution et d'entretien – garantie des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services dûment signés;
 - ✓ La soumission est accompagnée du formulaire d'attestation d'absence de collusion et de conflit d'intérêts dans l'établissement d'une soumission dûment signé;
 - ✓ La soumission est accompagnée de l'attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec délivrée moins de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la date et l'heure limites fixées pour l'ouverture des soumissions, s'il y a lieu;
 - ✓ La soumission est accompagnée de l'attestation délivrée par l'Autorité des marchés financiers, s'il y a lieu;
- b) Tout défaut, omission ou erreur en regard de la soumission qui ne concerne pas l'une des conditions ci-dessus mentionnées au paragraphe précédent n'entraîne pas son rejet automatique.

2.3.2 Compte rendu des ouvertures de soumissions

Les comptes rendus des ouvertures de soumissions pour les appels d'offres sont disponibles au plus tard 24 (vingt-quatre) heures suivant l'ouverture des soumissions en consultant le site Internet de la Ville : www.ville.quebec.qc.ca/soumissions.

2.3.3 Adjudication du contrat

Le contrat est adjugé par les autorités compétentes de la Ville à leur entière discrétion. À la suite de cette adjudication, le directeur transmet à l'adjudicataire une demande de lui fournir tous les documents requis au contrat. Après réception desdits documents, le directeur transmet un bon de commande à l'entrepreneur confirmant l'octroi du contrat.

2.3.4 Ventilation des prix

Lorsque les prix forfaitaires soumis englobent plusieurs travaux, l'entrepreneur doit fournir au directeur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 (cinq) jours suivant la réunion de démarrage du chantier, la ventilation complète et détaillée des prix de son contrat selon une nomenclature établie par le directeur. Cette ventilation des prix est basée sur celle incluse dans la soumission. Cependant, elle peut être modifiée pour y apporter des précisions, tout en demeurant sujette à l'approbation du directeur. Aucune demande de paiement progressif ne sera traitée sans cette approbation.

2.4 APPLICATION ET EXEMPTION

2.4.1 Lois

L'entrepreneur doit s'assurer que les lois, règlements, ordonnances ou décrets sont respectés.

2.4.2 Permis et certificats

- a) L'entrepreneur, les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux doivent, à leurs frais, détenir tous les permis, les certificats et les attestations qu'ils sont tenus de présenter, et les maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- b) La Ville sera cependant responsable des frais relatifs à l'émission des permis de construction du projet.
- c) L'entrepreneur est seul responsable d'obtenir les brevets, permis et certificats nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. L'entrepreneur devra prendre le fait et cause de la Ville, l'indemniser et la tenir indemne contre les revendications des tiers concernant les brevets, les licences, les dessins, les modèles et les marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi est requis pour la réalisation de l'ouvrage.

2.4.3 Exemptions, subventions et rabais

Lorsque la Ville a droit à des exemptions, subventions, remboursements ou qu'elle peut bénéficier de prêts ou de formules de partage des coûts, l'entrepreneur doit fournir à la Ville ou aux autorités compétentes tous les renseignements et toutes les données nécessaires à ces fins.

2.4.4 Attestation d'employeur

La Ville pourra exiger de l'entrepreneur, avant d'acquitter ses factures, qu'il fournisse une attestation d'employeur en règle avec la CSST. Afin d'éviter tout délai dans les paiements, il est recommandé que l'entrepreneur ait en mains une telle attestation et de pouvoir la présenter sur demande.

De plus, l'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi L.C. 1996, ch 23 et de ses règlements.

2.4.5 Contrôle des charges

L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour démontrer à la Ville, et ce, en tout temps, que les charges transportées pour les besoins du présent contrat, sur le réseau routier municipal, régional ou provincial, respectent les limites imposées par les règlements sur les normes de charges et de dimensions applicables à l'adjudication du contrat. La Ville se réserve le droit d'effectuer en tout temps une vérification des contrôles mis en place aux postes de pesée. L'entrepreneur doit tenir compte des frais associés au contrôle des charges dans l'établissement des prix de la soumission.

3. GARANTIES DE CAUTIONNEMENT

3.1 GARANTIE D'EXÉCUTION ET D'ENTRETIEN – GARANTIE DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR SALAIRES, MATÉRIAUX ET SERVICES

- a) Dans les 15 (quinze) jours suivant l'adjudication du contrat, l'entrepreneur doit fournir, conformément à sa lettre d'engagement, un cautionnement d'exécution et d'entretien et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services, émis par une institution financière qui est un assureur détenant un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances (R.L.R.Q., c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (R.L.R.Q., c. S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers (R.L.R.Q., c. C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).
- b) Chacun de ces deux garanties doit représenter une valeur de 50 % du coût total du contrat (taxes incluses).
- c) Les garanties doivent être conformes aux formulaires ci-annexés et maintenus en vigueur pour toute la durée du contrat.

3.2 FRAIS OCCASIONNÉS

Tous les frais occasionnés du fait de l'utilisation des garanties sont à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de tous les autres recours de la Ville.

3.3 AVIS AUX SALARIÉS ET AUX FOURNISSEURS DE SERVICES ET DE MATÉRIAUX

L'entrepreneur doit afficher, bien en vue à l'emplacement des travaux, un « Avis aux salariés et fournisseurs de biens ou de services » indiquant qu'une garantie des obligations pour salaires, matériaux et services est en vigueur, ainsi que les nom et adresse de l'émetteur de la garantie et un exposé de la marche à suivre pour lui présenter une réclamation.

4. ASSURANCES

- a) L'entrepreneur doit détenir, à ses frais, pendant toute la durée du contrat, incluant toute période de prolongation légale ou contractuelle, les polices d'assurance décrites à la présente section.
- b) L'entrepreneur doit fournir au Service des approvisionnements, dans les 15 (quinze) jours suivant l'adjudication du contrat, le formulaire d'attestation d'assurance dûment signé par son assureur. Ce formulaire est joint en annexe.
- c) L'entrepreneur doit également fournir au Service des approvisionnements, dans les 15 (quinze) jours suivant l'adjudication du contrat, une copie intégrale des polices d'assurance ou, si disponibles, sur support informatique, lesquelles devront être émises par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Québec, conforme aux exigences contenues à la présente section.
- d) L'entrepreneur est responsable d'assumer la franchise exigée à chaque contrat d'assurance.
- e) Si l'entrepreneur désire faire effectuer des travaux par des sous-traitants, il doit exiger de ces derniers qu'ils répondent aux mêmes exigences en matière d'assurance qui lui sont demandées.
- f) Si les polices d'assurance expirent avant la date de réception définitive des travaux, l'entrepreneur doit fournir au Service des approvisionnements une preuve de leur renouvellement au moins 30 (trente) jours avant la date de leur expiration.
- g) Les polices d'assurance ne peuvent être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées, être résiliées ou suspendues, ou non renouvelées, sans un préavis de 30 (trente) jours par lettre recommandée à la Ville.
- h) Tout avis, certificat ou correspondance à la Ville relativement à cette section doit être adressé à :
VILLE DE QUÉBEC
Service du greffe
2, rue des Jardins, bureau RC-05
Québec (Québec) G1R 4S9
- i) L'entrepreneur doit fournir, sans délai, toute information requise par la Ville relativement aux assurances souscrites, lui faire rapport immédiatement de tout incident pouvant donner lieu à une réclamation et transmettre sans délai à la Ville copie de toute réclamation, mise en demeure, procédure judiciaire, reliée à un tel incident.
- j) En cas de sinistre, dès que l'entrepreneur aura fait les constatations nécessaires en vue de l'évaluation de la perte, il en avisera par écrit la Ville et prendra entente avec cette dernière afin que celle-ci puisse commencer les réparations.
- k) Les frais encourus par la Ville en paiement de services professionnels et autres frais relatifs au sinistre seront inclus dans la réclamation finale de la Ville et payables par l'entrepreneur.
- l) Si l'entrepreneur fait défaut de respecter les exigences requises en matière d'assurance, la Ville peut signifier à l'entrepreneur de suspendre les travaux.

4.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRENEUR

- a) À moins d'indications contraires dans l'avis au soumissionnaire, l'entrepreneur doit fournir au Service des approvisionnements, 15 (quinze) jours suivant l'adjudication du contrat, un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), avec une franchise maximale de cinq mille dollars (5 000 \$) par événement.
- b) L'avenant doit mentionner la Ville à titre d'assurée additionnelle.
- c) Le texte de cet avenant doit être conforme au formulaire ci-annexé.

4.2 ASSURANCE DES CHANTIERS

- a) Lorsqu'exigé dans l'avis au soumissionnaire, l'entrepreneur doit fournir au Service des approvisionnements, 15 (quinze) jours suivant l'adjudication du contrat la police d'assurance des chantiers.
- b) L'assurance des chantiers doit, notamment, contenir les clauses et garanties suivantes :
 - ✓ La police doit être émise au nom de la Ville, de l'entrepreneur et tous les sous-traitants à titre d'assurés désignés;
 - ✓ L'assurance doit couvrir selon une formule tous risques (formule étendue), incluant les installations et les services publics temporaires;
 - ✓ Le montant d'assurance doit correspondre à la pleine valeur des travaux, selon le prix estimé du contrat à l'achèvement incluant notamment, les aménagements paysagers, les plantes, les arbres et les arbustes naturels destinés à faire partie du contrat, ainsi que les constructions, les échafaudages, les supports, les clôtures et les coffrages temporaires, de même que les excavations et les travaux de préparation du chantier, s'ils font partie du contrat;
 - ✓ Toute partie ou structure du bâtiment ne faisant pas l'objet de travaux devra également être assurée pour la pleine valeur de remplacement, lorsque requis à l'avis aux soumissionnaires;
 - ✓ L'assurance doit prendre effet au plus tard 15 (quinze) jours suivant l'adjudication du contrat et être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de 30 (trente) jours suivant la date de la réception définitive des travaux;
 - ✓ Le règlement des sinistres s'effectue auprès de la Ville;
 - ✓ La police doit inclure l'extension de garantie pour couvrir les frais engagés pour l'enlèvement de débris sur le site du projet et sur les propriétés environnantes;
 - ✓ L'exclusion de « gelée ou gel » doit être modifiée afin de couvrir les sinistres entraînés par voie de conséquence;
 - ✓ La permission d'occuper les lieux pendant les travaux par la Ville doit être autorisée sans occasionner la cessation de l'assurance;

- ✓ Le règlement des sinistres doit prévoir la marge bénéficiaire habituelle de l'entrepreneur et des sous-traitants;
- ✓ Le contrat d'assurance ne peut être résilié ou modifié par l'assureur que moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation ne peut prendre effet que 30 (trente) jours après la réception de cet avis par lettre recommandée à la Ville et aux assurés désignés à leur dernière adresse connue.

4.3 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE « WRAP-UP »

- a) Lorsque cela est exigé dans l'avis au soumissionnaire, l'entrepreneur doit fournir au Service des approvisionnements, 15 (quinze) jours suivant l'adjudication du contrat, la police d'assurance de responsabilité civile dite « Wrap-up ».
- b) L'assurance doit contenir les clauses et garanties suivantes, dont notamment :
 - ✓ La police doit être émise au nom de la Ville, du gérant de construction, le cas échéant, des entrepreneurs, des sous-traitants et des professionnels impliqués dans le contrat à titre d'assurés désignés;
 - ✓ L'assurance doit couvrir les dommages matériels et les dommages personnels causés à des tiers à la suite d'un accident ou d'un événement survenu au cours de la période d'assurance, sans égard à la faute des assurés désignés;
 - ✓ L'assurance doit également couvrir le risque de produits et de travaux complétés (formule étendue);
 - ✓ Le montant d'assurance est celui prévu dans l'avis aux soumissionnaires;
 - ✓ L'assurance doit prendre effet dès le début des travaux et être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de 30 (trente) jours suivant la date de la réception définitive des travaux;
 - ✓ Dans les limites de la durée du contrat d'assurance, la couverture consentie par cette police sera gardée en vigueur jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par la Ville, même si elle a pris possession des travaux et/ou si ledit bâtiment devient occupé en entier ou en partie avant elle, l'assureur se réservant le droit d'ajuster la prime à compter de la date de l'occupation;
 - ✓ La garantie relative aux « produits et travaux complétés » demeure en vigueur 12 (douze) mois après la réception définitive des travaux, que les autres sections de la police soient en vigueur ou non;
 - ✓ L'assurance demeure également en vigueur pour une période additionnelle de 12 (douze) mois suivant l'expiration de la police pour compléter les travaux de correction des déficiences; sans prime additionnelle;
 - ✓ Le règlement des sinistres s'effectue auprès de la Ville;
 - ✓ La responsabilité contractuelle doit correspondre à la formule globale incluant les contrats verbaux;
 - ✓ L'assurance doit couvrir la responsabilité patronale contingente;

- ✓ La clause « Entrepreneur et sous-traitants » doit couvrir les agences de sécurité responsables de la protection au site du projet;
- ✓ La limite de garantie doit être modifiée afin d'éliminer l'exclusion à la « structure existante »;
- ✓ L'assurance agit en première ligne;
- ✓ Le contrat d'assurance ne peut être résilié ou modifié par l'assureur que moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation ne peut prendre effet que 30 (trente) jours après la réception de cet avis par lettre recommandée à la Ville et aux assurés désignés à leur dernière adresse connue.

5. HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION

5.1 DÉNONCIATION DE CONTRAT

Afin de faciliter le traitement et d'en assurer l'exactitude, la Ville demande que les dénonciations de contrat des sous-traitants et des fournisseurs avec l'entrepreneur, conformément au Code civil du Québec (R.L.R.Q. 1991, c. 64) soient transmises au Service du greffe de la Ville à l'attention du Greffier.

5.2 MAINLEVÉE ET RADIATION

Advenant la publication d'une hypothèque légale en faveur d'un sous-traitant ou d'un fournisseur de biens ou services de l'entrepreneur ayant participé à la construction du projet, ce dernier doit prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour en obtenir mainlevée et en fournir la preuve à la Ville.

Si hypothèque légale ne fait pas l'objet d'une mainlevée dans les 60 (soixante) jours après sa publication au registre foncier, la Ville aura, sans préjudicier à tous ses autres droits et recours, toute la latitude de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires et appropriées pour en obtenir mainlevée, notamment par le paiement des montants exigibles ou réclamés relativement à cette hypothèque légale et le droit de réclamer immédiatement de l'entrepreneur et de sa caution le montant de ce paiement et les frais connexes, y compris les frais juridiques, lesquels sont payables sur demande. Nonobstant ce qui précède, la Ville pourra retenir sur les paiements dus à l'entrepreneur une somme suffisante pour la radiation de cette hypothèque légale, incluant les frais légaux s'y rapportant.

6. TRAVAUX

6.1 EXÉCUTION

6.1.1 Autorité du directeur

Le directeur a toute autorité pour faire respecter le contrat et s'assurer que l'entrepreneur remplisse toutes les obligations qui y sont prévues. À cet effet, il peut notamment :

- Refuser tout matériel, matériau, produit ou procédé, et tous les travaux non conformes aux exigences du contrat. Suivant le cas, il peut ordonner leur démolition, leur réfection ou leur remplacement. Les travaux ainsi exécutés sont aux frais de l'entrepreneur;
- Permettre, en tout temps, l'exécution des travaux en dehors des heures régulières de travail;
- Se rendre, en tout temps, au chantier ainsi que sur tous les lieux qui ont trait aux travaux, tels que les ateliers, magasins, usines et autres. L'entrepreneur doit, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants et fournisseurs, lui en faciliter l'accès pendant les heures régulières de travail;
- Ordonner l'arrêt immédiat des travaux s'il le juge nécessaire en fonction des circonstances.

6.1.2 Exécution des travaux

- a) L'exécution des travaux doit être conforme au contrat ainsi qu'aux instructions émises par le directeur.
- b) L'entrepreneur est le seul responsable des travaux et en assume la responsabilité complète. Il doit les diriger et les contrôler efficacement. Il est le seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du contrat.
- c) L'entrepreneur est le seul responsable de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures, des étalements et de toute autre installation temporaire relative à ses travaux. L'entrepreneur doit engager et rémunérer les services d'ingénieur lorsque la loi ou les documents d'appel d'offres l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui aux services de la Ville est requise pour satisfaire aux exigences de sécurité.
- d) L'entrepreneur doit fournir tout ce qui est usuel et nécessaire au parachèvement des travaux, afin qu'ils soient conformes à l'usage auxquels ils sont destinés.
- e) L'entrepreneur est tenu d'effectuer sans frais additionnels tous les menus travaux et travaux accessoires, bien que ces menus travaux ne soient pas spécifiés ou décrits expressément aux plans et cahier des charges, pourvu que ces menus travaux soient usuels et nécessaires au parachèvement des travaux et du contrat, le tout afin que les travaux soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés et effectués selon les règles de l'art.
- f) L'entrepreneur est seul responsable du coût des travaux, des matériaux, des produits ou des procédés non conformes qu'il est tenu de reprendre ou de remplacer.

- g) L'entrepreneur doit fournir au directeur toutes les informations relatives à l'exécution des travaux dont il a la responsabilité.
- h) La Ville se réserve le droit de procéder à des inspections en cours d'exécution de contrat et l'entrepreneur doit l'aider à accomplir ce rôle.
- i) L'entrepreneur ne peut exécuter pour le compte de quiconque, directement ou indirectement, sans l'approbation du directeur, des travaux sur le chantier autres que ceux faisant l'objet de son contrat, et ce, jusqu'à la réception définitive des travaux par la Ville.

6.1.3 Sous-traitance

- a) Lorsque l'entrepreneur fait exécuter des travaux par des sous-traitants ou s'approvisionne en matériaux auprès de fournisseurs, il doit :
 - ✓ Soumettre au directeur, lors de la réunion de démarrage du chantier, la liste des sous-traitants et des fournisseurs;
 - ✓ Fournir au directeur, sur demande, le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-traitant ou le fournisseur;
 - ✓ Fournir, en tout temps à la demande du directeur, tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses sous-traitants et fournisseurs;
 - ✓ Assumer l'entière coordination des travaux que les sous-traitants exécutent et la responsabilité de leurs actes ou de leurs omissions.
- b) L'entrepreneur doit aviser le directeur de toute modification de la liste des sous-traitants et des fournisseurs.
- c) La modification de la liste n'a pas pour effet de modifier le contrat, ni de créer un lien contractuel entre la Ville et les sous-traitants ou fournisseurs, ni de relever l'entrepreneur des obligations découlant du contrat. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des travaux exécutés par des sous-traitants, de la qualité des matériaux fournis et de leurs paiements.
- d) Les sous-traitants et les fournisseurs doivent répondre aux exigences du contrat concernant les licences, le matériel requis et la qualification du personnel.
- e) L'entrepreneur s'engage à lier les sous-traitants à toutes les dispositions du contrat ayant trait à leurs travaux et à leurs obligations.
- f) Aucune demande de paiement ne sera approuvée et réputée due si les formalités administratives précédentes ne sont pas respectées.
- g) L'entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission qu'il reçoit de chacun de ses sous-traitants. Il est pleinement responsable envers la Ville des actes et omissions de ses sous-traitants et fournisseurs et des personnes qui travaillent directement ou indirectement pour eux ainsi que des actes et omissions des personnes qui travaillent directement pour lui. Il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer et conclure par écrit des contrats avec ses sous-traitants et fournisseurs leur imposant l'obligation d'exécuter leurs travaux et autres obligations conformément aux documents contractuels.

- h) L'entrepreneur doit incorporer les cahiers des charges ainsi que les autres dispositions des documents contractuels dans tous les contrats conclus avec ses sous-traitants et fournisseurs.
- i) Il doit également transmettre à la Ville, sur demande et sans délai, toute information relative à ses sous-traitants et mettre à sa disposition, pour examen, tout document s'y rapportant.
- j) Sur demande de la Ville, l'entrepreneur doit lui fournir copie des contrats qu'il a conclus avec ses sous-traitants et fournisseurs.
- k) Les contrats de sous-traitance et de fourniture de matériaux doivent être rédigés en français.

6.1.4 Dommages

- a) L'entrepreneur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par la Ville et les tiers résultant de l'exécution du contrat ou d'une déclaration ou d'un acte insolite ou d'une garantie fautive ou trompeuse faite par l'entrepreneur.
- b) L'entrepreneur doit, à ses frais, prendre fait et cause pour la Ville, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale en rapport avec l'exécution du contrat.
- c) L'entrepreneur s'engage à tenir la Ville indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de santé et de sécurité au travail, résultant d'un manquement, d'une faute ou d'une négligence de l'entrepreneur ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser la Ville, dans les 30 (trente) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondant à l'indemnité sur tout décompte progressif subséquent ou, le cas échéant, sur le décompte final.

6.1.5 Mesures d'urgence

Si, pendant l'exécution des travaux et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, il survient des situations qui, de l'avis du directeur, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, le directeur peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les frais encourus, majorés de 100 %, sont retenus de toute somme due à l'entrepreneur ou payée par ce dernier sur demande de la Ville.

6.2 ORGANISATION DU CHANTIER

6.2.1 Calendrier d'exécution du contrat

- a) Dès la réception du bon de commande, l'entrepreneur est tenu d'en démarrer le processus administratif et d'octroyer les sous-contrats et commandes qui y sont rattachés.
- b) Lors de la réunion de démarrage, l'entrepreneur doit présenter pour approbation un calendrier d'exécution de l'ouvrage respectant les délais prévus au contrat qui inclut toutes les activités nécessaires à l'exécution des travaux ainsi qu'à leur ordonnancement.
- c) L'échéancier de l'entrepreneur est présenté pour commentaires, discussions et approbation par le directeur. Il doit couvrir l'ensemble de la réalisation du contrat à l'intérieur du délai prévu aux documents contractuels. Le calendrier, conforme aux exigences des documents contractuels, doit présenter adéquatement l'ordonnancement des travaux et ses principaux éléments, notamment :
 - ✓ Les dates de départ et de fin des tâches;
 - ✓ La durée de chacune des tâches;
 - ✓ Le lien entre les tâches;
 - ✓ Le phasage des différentes livraisons, s'il y a lieu;
 - ✓ Chacune des phases d'acceptation de ses travaux en y indiquant les interventions en architecture, en structure, en mécanique et électricité, en aménagements ou travaux de génie civil, lorsque applicable;
 - ✓ La mise en évidence du cheminement critique et les dates jalons;
 - ✓ Les activités de mise en service, notamment les formations du personnel;
 - ✓ Les dates de réception des travaux, si livrés en différentes phases.
- d) Ce calendrier doit être élaboré selon le diagramme de Gantt et tenir compte de la durée prévue des travaux, des autorisations et permis requis et du programme environnemental qui sera appliqué par le directeur. L'entrepreneur doit assurer un déroulement continu des travaux.
- e) S'il le juge nécessaire, le directeur peut demander à l'entrepreneur de modifier le calendrier d'exécution du contrat.
- f) Le directeur doit faire parvenir à l'entrepreneur un avis du début d'exécution des travaux au chantier et l'entrepreneur devra y commencer les travaux dans les 5 (cinq) jours suivants.
- g) Lorsque des travaux de nuit sont requis, ils doivent préalablement être autorisés par le directeur, l'entrepreneur doit distribuer un avis écrit aux citoyens 24 (vingt-quatre) heures avant le début des travaux. Le contenu de l'avis écrit et les adresses des citoyens concernées par les travaux doivent être approuvées par le directeur avant sa distribution.

- h) L'entrepreneur doit maintenir à jour son calendrier d'exécution des travaux. À cet effet, pour être recevable, chacune des demandes de paiement doit être accompagnée de cette mise à jour illustrant l'état d'avancement réel des travaux par rapport à l'avancement initialement prévu. Le calendrier présenté doit tenir compte de tout événement pouvant affecter sensiblement le délai de réalisation et inclure tous les ajustements apportés aux échéances selon les avis de modification approuvés par le directeur.
- i) Les mises à jour de l'échéancier et l'information les accompagnants doivent inclure, lorsqu'exigé par le directeur :
- ✓ Performance réelle du dernier mois (comparaison de l'achèvement réel versus le planifié);
 - ✓ Comparaison des dates réelles aux dates planifiées et identification des écarts;
 - ✓ Pour chaque écart supérieur à la limite prédéterminée, identification des causes de l'écart et des moyens afin de remédier à la situation;
 - ✓ Tâches planifiées pour l'ensemble du contrat, principalement pour les deux prochains mois;
 - ✓ Charge de travail hebdomadaire planifiée pour les différents corps de métier pour les deux prochains mois. Ajustements anticipés de la main-d'œuvre pour faire face à la charge de travail prévue, particulièrement pour les activités critiques;
 - ✓ L'acceptation écrite sur la planification révisée de chacun des sous-traitants dont la valeur des travaux représente plus de 15 % du prix du contrat.

Au besoin et/ou à la demande du directeur, l'entrepreneur devra augmenter le nombre de travailleurs ou d'équipes de travail au chantier, travailler le soir, la nuit ou la fin de semaine (après avoir obtenu l'autorisation du directeur) en vue de respecter le délai d'exécution et le calendrier des travaux prévus. Le directeur peut exiger que des travaux soient effectués la fin de semaine et/ou selon un horaire restrictif, dans un secteur donné, afin de respecter l'échéancier et les contraintes du milieu avoisinant. De telles exigences ne surviennent qu'exceptionnellement et en aucun cas, des heures supplémentaires ou des frais additionnels ne seront payés par la Ville.

- j) À chacune des réunions de chantier, l'entrepreneur doit présenter la mise à jour de son calendrier d'exécution décrivant les activités et les tâches qu'il entend réaliser jusqu'à la prochaine réunion de chantier. L'entrepreneur doit expliquer les mesures déjà prises et celles qu'il entend prendre pour respecter le calendrier révisé et les échéances contractuelles. L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent ajuster le rythme des travaux de telle sorte qu'ils satisfassent au délai de réalisation contractuel.

6.2.2 Conditions climatiques

- a) Dans son élaboration du calendrier d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit tenir compte des conditions climatiques qui prévaudront sur le chantier pendant la durée des travaux.
- b) Le directeur se réserve le droit de suspendre les travaux lors de conditions climatiques qui sont susceptibles d'affecter la qualité des travaux ou de l'ouvrage.

6.2.3 Conditions hydrogéologiques

Pendant la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit tenir compte des conditions hydrogéologiques qui prévalent sur le chantier. L'entrepreneur doit également considérer que le niveau de la nappe phréatique peut varier en fonction des précipitations et des saisons.

6.2.4 Prolongation du délai

S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, des difficultés, ou des conditions non prévisibles qui entraînent des retards, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser le directeur. Dans ces conditions, et si la cause du retard n'est pas imputable à l'entrepreneur, le directeur peut accéder à sa demande de prolonger le délai fixé par le contrat par avis de modification.

6.2.5 Travaux simultanés

- a) Dans le cas où la Ville ou un organisme d'utilité publique fait exécuter des travaux en même temps que l'entrepreneur, ce dernier doit :
 - ✓ Se conformer à cet égard aux ordres et aux instructions du directeur;
 - ✓ Accorder toute la collaboration et toutes les facilités raisonnables aux exécutants de ces autres travaux;
 - ✓ Conduire ses travaux de manière à ne pas entraver les travaux simultanés exécutés sur le chantier du projet ou à proximité de celui-ci.
- b) Si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de travaux simultanés dans les documents d'appel d'offres, la Ville ne peut être tenue responsable des retards dans l'exécution des travaux de l'entrepreneur.
- c) L'entrepreneur doit aviser le directeur et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs qui serait de nature à affecter les travaux de son ouvrage. Toute négligence de l'entrepreneur à signaler des défauts ou des déficiences concernant les travaux d'autres entrepreneurs, qu'il aurait pu raisonnablement constater, annule les réclamations qu'il pourrait faire à cet égard.
- d) Dans le cas de lots séquentiels, l'entrepreneur doit coordonner ces travaux avec ceux de l'entrepreneur du lot subséquent ou du lot précédent, le cas échéant, et assurer leurs raccordements. Dans tous les cas, des conflits de coordination entre les entrepreneurs doivent être résolus entre eux, et s'ils ne peuvent s'entendre, par le directeur.

6.2.6 Dessins d'exécution et d'assemblage

- a) L'entrepreneur doit présenter, pour approbation, une liste complète des dessins d'exécution et d'assemblage, fiches techniques, échantillons et autres documents à soumettre au directeur qui se réserve jusqu'à deux semaines pour en faire l'analyse. Il doit également soumettre, par courrier électronique, tous les documents qui peuvent être soumis de cette façon et suivre les instructions du directeur et s'assurer d'indiquer clairement les détails de fabrication et d'assemblage ainsi que les marques d'identification concordant avec les dessins de la Ville. L'entrepreneur doit prendre et vérifier les dimensions sur place afin que son ouvrage s'ajuste parfaitement aux ouvrages adjacents.

- b) La réception des dessins d'atelier par le directeur ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de réaliser l'ouvrage conforme aux exigences du contrat. Elle n'engage aucunement la responsabilité du directeur ou de la Ville quant à ces dessins d'exécution ou d'assemblage, dont l'entrepreneur demeure seul responsable.
- c) L'entrepreneur ne doit ni procéder à l'exécution de ses travaux, ni commander ses matériaux avant que les dessins d'exécution et d'assemblage n'aient été reçus et commentés par le directeur.
- d) Si des travaux sont entrepris ou si des matériaux sont commandés avant que les dessins d'exécution ou d'assemblage définitifs exigés n'aient été reçus et commentés par le directeur, ils pourront être refusés. Les frais ainsi engagés sont à la charge de l'entrepreneur.

6.2.7 Responsable de chantier

- a) L'entrepreneur doit désigner un responsable de chantier qualifié et autorisé à recevoir et à transmettre les instructions pour le bon déroulement des travaux. La personne doit être identifiée lors de la réunion de démarrage du chantier et elle ou son représentant doit être présent en tout temps sur le chantier lors de la réalisation des travaux. L'entrepreneur s'engage à faire connaître à tout son personnel et à ses sous-traitants l'identité de cette personne ressource. Le responsable de chantier doit être présent lors des réunions de chantier ou lors des réunions de coordination.
- b) Le responsable de chantier doit notamment s'assurer que tous les travaux sont exécutés de façon sécuritaire pour les travailleurs et, le cas échéant, conformément au programme de prévention établi.
- c) Les différents représentants de la Ville doivent être en mesure de le joindre facilement en tout temps au moyen d'un téléphone cellulaire ou tout autre moyen de communication approuvé par le directeur, et ce, sans frais.
- d) Le directeur peut demander le remplacement du responsable de chantier pour tout motif important.
- e) Le responsable de chantier doit aussi être présent lors des travaux de corrections de déficiences identifiées préalablement à la réception provisoire des travaux et jusqu'à la terminaison complète de l'ouvrage.
- f) Le responsable de chantier représente l'entrepreneur au chantier et toutes les instructions ou tous les avis qui lui sont donnés par la Ville ou un de ses représentants sont reconnus être donnés à l'entrepreneur.

6.2.8 Bureau de chantier

- a) Lorsque requis au devis particulier, l'entrepreneur doit mettre à la disposition du directeur un bureau de chantier. Ce dernier doit être installé à un endroit préalablement autorisé par le directeur. La porte doit être munie d'une serrure fonctionnelle et la clé remise au directeur.
- b) Ce bureau doit être installé dès le début du chantier et pour toute sa durée.
- c) La surface minimale du plancher est de 15 m², la hauteur minimum du plafond est de 2,4 m et la surface des fenêtres de chacune des pièces ne doit pas être inférieure à 6,5 % de la surface de leur plancher.

- d) Le bureau de chantier doit être isolé et pourvu d'un système de chauffage et de climatisation adéquat. Il doit être muni d'un distributeur d'eau froide et d'eau chaude, incluant l'approvisionnement en eau potable, et d'un système d'éclairage électrique 110-120V comportant au moins deux prises de courant.
- e) Le mobilier du bureau de chantier doit être fonctionnel et de type commercial. Ce local doit être entretenu quotidiennement par l'entrepreneur et maintenu salubre en tout temps.
- f) À proximité du bureau de chantier, il doit y avoir une toilette qui doit être entretenue quotidiennement par l'entrepreneur.
- g) L'entrepreneur doit mettre à la disposition du directeur un nombre minimal de trois places de stationnement. Ces places doivent être situées à l'intérieur des limites du chantier, à proximité du bureau de chantier et sur une surface carrossable, et doivent être réservées à l'usage exclusif de la Ville.
- h) L'entrepreneur devra également conserver dans un endroit accessible à la Ville, tous les échantillons et maquettes exigés au contrat.
- i) Une copie des garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services et de l'attestation d'assurance devront être affichées en tout temps dans le bureau.

6.2.9 Réunions de chantier

- a) Les réunions de chantier doivent être tenues aux heures, aux endroits et aux fréquences établies par le directeur ou à sa demande.
- b) L'entrepreneur doit aviser tous ses sous-traitants de la tenue d'une réunion de chantier.
- c) Le directeur doit établir un compte rendu des réunions et le distribuer aux participants dans les 7 (sept) jours suivant la réunion.
- d) L'entrepreneur doit être en mesure de numériser ses documents.

6.2.10 Communication

- a) La Ville et l'entrepreneur s'échangent leurs coordonnées complètes (adresse, numéro de téléphone, numéro de cellulaire, numéro de télécopieur, adresse de courriel et autres précisions) ainsi que le nom de la personne que chacun désigne à titre de représentant responsable du projet et doivent s'informer de tout changement auxdites coordonnées.
- b) L'entrepreneur doit disposer d'une adresse de courriel valide et doit prendre connaissance, de façon quotidienne, des informations qui peuvent être transmises par le directeur.
- c) L'entrepreneur doit privilégier l'envoi de sa correspondance par courriel.

6.2.11 Alignement et niveaux

- a) Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit localiser les repères d'arpentage et les repères géodésiques, et prendre toutes les précautions nécessaires pour les protéger. Lorsqu'un repère doit être manipulé en raison des travaux à réaliser, l'entrepreneur doit aviser le directeur qui en fera implanter un nouveau. Toutefois, si le repère était détruit ou déplacé par inadvertance ou par négligence, l'équivalent des frais encourus par le directeur pour l'implantation d'un nouveau repère serait retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur.
- b) L'entrepreneur doit, à ses frais, établir les alignements et les niveaux de l'ouvrage à partir des points de repère existants utilisés pour la Ville sur le chantier, tout en respectant le profil et l'alignement stipulés dans les documents contractuels. Il doit fournir au directeur tous les moyens nécessaires et possibles pour vérifier le tracé et le profil de l'ouvrage qu'il a établi. De même, il doit conserver tous les piquets jusqu'à ce que l'ouvrage soit achevé à la satisfaction du directeur.
- c) Si au cours des travaux d'arpentage ou lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une anomalie dans les points de repère fournis, il doit en aviser immédiatement le directeur pour que les vérifications et les éventuelles corrections soient effectuées dans les plus brefs délais.
- d) Tous les ouvrages doivent être réalisés de telle sorte que, à leur achèvement, les alignements et les niveaux montrés sur les plans originaux ou sur ceux modifiés soient parfaitement respectés.

6.3 SÉCURITÉ AU CHANTIER

6.3.1 Protection

- a) En matière de protection du public, l'entrepreneur a la responsabilité d'ériger et de maintenir en place des écriteaux et des barrières pour assurer la sécurité des occupants, des piétons, des usagers et des automobilistes ayant à circuler sur ou aux abords du chantier.
- a) Ces barrières peuvent être utilisées pour délimiter l'enceinte du chantier ou certaines zones critiques, le tout afin d'assurer en tout temps le passage sécuritaire des piétons et l'accès aux différents bâtiments et commerces. Un détail d'implantation doit être fourni au directeur avant le début des travaux pour approbation.
- b) Pour toute excavation ou obstacle, la zone doit être protégée avec une barrière de sécurité de chantier grillagée à maille de plastique orange de 1,2 m de hauteur.
- c) Les couloirs de circulation piétonniers doivent être d'une largeur minimale de 1,5 m et avoir une surface de circulation sécuritaire et adéquate pour les usagers.

6.3.2 Propreté des lieux

- a) L'entrepreneur doit nettoyer tous les jours et à la demande du directeur les rues situées aux abords du chantier et aux abords de toute aire d'entreposage qui ont été salies par le passage de camions ou d'autres véhicules utilisés durant l'exécution des travaux.

- b) Dans tous les cas, l'entrepreneur doit porter une attention particulière pour ne pas endommager et salir les rues, les surfaces ou les locaux adjacents. Si l'entrepreneur les endommage par ses travaux ou par le passage de sa machinerie, toutes les réparations nécessaires pour la remise en état des lieux sont aux frais de l'entrepreneur.
- c) L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour qu'il n'y ait aucune accumulation de débris ou de matériaux sur les lieux. Un nettoyage est requis après chaque quart de travail.
- d) À la fin de chaque semaine, tous ces endroits doivent faire l'objet d'un nettoyage complet à l'aide d'arroseurs et de balais mécaniques.
- e) À la fin des travaux, un nettoyage complet devra être effectué. Aucun rebut ne devra être laissé sur place. Il est interdit de se servir des contenants à déchets de la Ville. L'entrepreneur doit fournir ses contenants à déchets et disposer de ses détritiques hors des bâtiments et propriétés de la Ville.

6.3.3 Accès piétonne aux résidences et aux commerces

- a) Pour les travaux qui s'effectuent dans le cadre d'une réfection de rue, l'entrepreneur doit s'assurer que le résident ait accès à sa résidence en tout temps, en plaçant à sa disposition un escalier ou une rampe temporaire et sécuritaire.
- b) L'entrepreneur doit prendre les ententes nécessaires avec les propriétaires lorsque l'accès aux propriétés est compromis.
- c) L'entrepreneur doit maintenir en tout temps l'accès aux commerces, et ce, à la satisfaction du directeur. L'entrepreneur doit construire, au besoin, une passerelle temporaire et sécuritaire.
- d) L'entrepreneur devra fournir au directeur pour acceptation, au début des travaux, une proposition de signalisation pour l'accès aux commerces.
- e) Pour toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit identifier clairement les modalités d'accès aux différents commerces et les détours, s'il y a lieu. En tout temps, aux extrémités du chantier, des panneaux doivent identifier le nom de chacun des commerces pour lesquels l'accès n'est possible que de l'intérieur des limites du chantier. L'entrepreneur devra quotidiennement mettre à jour les panneaux en fonction de l'avancement des travaux et ajuster les indications des détours, s'il y a lieu.
- f) Une liste officielle des commerçants sera fournie à l'entrepreneur à l'adjudication du contrat. L'entrepreneur devra indiquer clairement les modalités d'accès pour tous les commerces figurant sur cette liste.

6.3.4 Santé et sécurité au travail

- a) Le chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité.
- b) L'entrepreneur, comme responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, doit remplir les obligations imputées au maître d'œuvre par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1) et les règlements dictés par cette loi, et ce, quelles que soient les obligations imposées par ladite Loi et ses règlements, à l'entrepreneur et à la Ville.

- c) L'entrepreneur est responsable d'éliminer à la source les dangers impliquant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute autre personne dans les limites et aux abords du chantier. L'entrepreneur doit donc s'assurer de la collaboration et de la protection de tous les intervenants sur son chantier.
- d) L'entrepreneur doit, avant le début des travaux, élaborer un programme de prévention propre au chantier (incluant les travaux en espace clos) et le présenter dans les délais prévus par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il doit aussi mettre sur pied un programme de prévention propre à l'établissement où les travaux sont exécutés et créer un comité de chantier le cas échéant. À défaut, le directeur peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de l'entrepreneur jusqu'à ce que ce dernier se conforme à cette exigence, sans que le prix ou le délai contractuel soient modifiés.
- e) L'entrepreneur doit transmettre à la CSST et au directeur en copie conforme, dans les délais et selon les modalités prévues par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.Q., c. S-2.1, r.6) :
 - ✓ Un avis écrit d'ouverture de chantier au moins 10 (dix) jours avant le début des activités sur le chantier;
 - ✓ Un avis écrit de fermeture de chantier au moins 10 (dix) jours avant la fin prévue des activités sur le chantier.
- f) L'entrepreneur s'engage à respecter, à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute autre personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.Q., c. S-2.1, r.6) ainsi que toutes autres lois ou tous autres règlements concernant la santé et la sécurité des travailleurs et à satisfaire à toutes ces exigences.
- g) L'entrepreneur doit fournir à ses employés les équipements de protection individuels ou collectifs. Il doit également fournir le personnel requis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1), le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.Q., c. S-2.1, r.6) ou tout autre règlement, ainsi que par les représentants de la CSST.
- h) L'entrepreneur doit adopter des mesures de sécurité et organiser ses travaux de manière à prévenir les risques d'accident pendant toute la durée des travaux.
- i) L'entrepreneur s'engage à donner suite, dès sa réception, à tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier.
- j) Aucune réclamation pour retard, arrêt dans les travaux ou coût additionnel basé sur les exigences de la CSST ne sera acceptée par le directeur.
- k) L'entrepreneur accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l'exécution de ses obligations, et ce, quelles que soient les circonstances, même si la Ville ou ses représentants doivent les exécuter.

6.3.5 Prévention des incendies

- a) L'entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit à cette fin prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables.
- b) L'entrepreneur doit s'assurer que les moyens nécessaires de lutte à l'incendie sont disponibles à l'intérieur des limites de son chantier. De plus, il doit s'assurer de l'observance des exigences provenant des autorités compétentes.
- c) Afin d'assurer une protection incendie adéquate, toute fermeture ou ouverture de poteaux d'incendie effectuée sur le chantier doit être faite par la Division des travaux publics de l'arrondissement concerné et rapportée au chef de la Division des opérations du Service de protection contre l'incendie. L'entrepreneur doit s'assurer de ne pas intervenir sur deux poteaux d'incendie consécutifs.
- d) L'entrepreneur doit remplir une demande et aviser le directeur au moins 48 (quarante-huit) heures ouvrables avant d'exécuter tout travail impliquant des flammes, de la chaleur vive ou générant de la fumée ou de la poussière, comme le soudage ou l'oxycoupage au chalumeau ou à l'arc électrique.
- e) L'entrepreneur doit aviser le directeur des méthodes qu'il entend utiliser pour le sautage ainsi que le moment auquel il entend y procéder.

6.3.6 Travaux bruyants et odorants

- a) Tous les travaux qui occasionnent des bruits excessifs ou dégagent des odeurs néfastes ou des vapeurs nocives pour la santé, notamment les peintures à base de solvant, doivent être coordonnés et approuvés par le directeur.
- b) Lorsque requis selon l'avis du directeur, l'entrepreneur doit fournir à ses frais tous les équipements de ventilation temporaire et le personnel pour contrôler les accès et assurer la surveillance des lieux, de même que toutes les autres mesures raisonnables permettant de limiter les nuisances aux usagers du chantier et de réduire la durée desdites nuisances.

6.3.7 Systèmes d'alarme incendie et de protection

- a) L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déclenchement du système d'alarme incendie sur le chantier.
- b) L'entrepreneur devra assumer tous les coûts relatifs au déclenchement du système d'alarme (incendie ou intrusion) dû à des travaux sous sa responsabilité.
- c) L'entrepreneur doit s'assurer que les détecteurs sont propres et intacts et que l'ensemble du système est fonctionnel après les travaux.
- d) Lorsqu'un système est désamorcé, en tout ou en partie, l'entrepreneur doit détenir sur place les équipements de protection et de lutte contre l'incendie nécessaires pour contrer un sinistre.

6.4 OUVRAGES EXISTANTS

6.4.1 Inspection

- a) L'entrepreneur doit, avant le début des travaux, relever les éléments susceptibles d'être détruits ou déplacés.
- b) Il doit inspecter, avec le directeur, les ouvrages existants tels que les vannes, les regards d'égout et autres accessoires pour en valider l'état. L'inspection des puisards doit aussi être faite. Cette inspection est répétée en fin de travaux afin d'identifier les détériorations éventuelles.
- c) L'entrepreneur est le seul responsable de la collecte (relevé écrit, relevé photo, vidéo, etc.) des informations nécessaires à la protection ou la remise en état éventuelle des ouvrages existants. Tout dommage à ces ouvrages attribuable à une négligence lors des travaux est réparé à ses frais.
- d) Pendant l'exécution des travaux, il doit également prendre soin de ne pas endommager les ouvrages existants pouvant ou devant être conservés.
- e) S'il arrivait que des installations non repérées soient découvertes au cours des travaux, en aviser immédiatement le directeur et lui faire parvenir un rapport écrit sur les constatations.

6.4.2 Conduites et structures existantes

- a) La localisation et la nature des services existants indiquées sur les plans sont approximatives. Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit communiquer avec les organismes concernés (Info-Excavation, les services de travaux publics de la Ville, etc.) pour faire repérer sur le terrain les conduites et les structures souterraines existantes, qu'elles soient indiquées ou non sur les plans. Cette disposition doit être prise avant même que la commande des matériaux soit faite afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune interférence avec les structures existantes lors de l'exécution des travaux.
- b) L'entrepreneur doit protéger, à ses frais et par tous les moyens nécessaires, les ouvrages, installations ou autres structures existantes (structures souterraines, ouvrages d'art, bâtiment, etc.). Il est responsable des dommages causés aux conduits, aux conduites ou aux structures souterraines et doit, le cas échéant, les faire réparer ou remplacer à ses frais par une compagnie accréditée.
- c) Selon la nature des travaux, l'entrepreneur doit produire au propriétaire de structures souterraines, avant le début des travaux, un calendrier des travaux, un plan d'action et s'il y a lieu un plan d'étalement approuvé par un ingénieur, démontrant le moyen utilisé afin de protéger les ouvrages souterrains existants. Dans ce cas, le propriétaire des structures souterraines procède à une vérification de l'état des conduits souterrains et des structures existantes avant et après les travaux afin d'évaluer si des dommages ont été subis par ceux-ci. En cas de dommages, toutes les réparations sont réalisées par un autre entrepreneur accrédité, aux frais de l'entrepreneur.

- d) L'entrepreneur doit collaborer avec les services publics et avec le directeur lors des inspections des ouvrages, avant et après les travaux réalisés par ceux-ci. Les structures et conduits souterrains ne doivent pas être remblayés avant que leur propriétaire respectif ne les ait, au besoin, inspectés ou modifiés. Aucune compensation ne sera faite à l'entrepreneur quant au temps d'attente ainsi occasionné.
- e) L'entrepreneur doit utiliser un équipement approprié pour effectuer l'excavation à proximité de structures et de services publics souterrains. L'excavation de chacun des services publics doit être effectuée conformément aux exigences de son propriétaire.

6.4.3 Protection des vestiges

- a) L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver les vestiges ayant un caractère artistique, historique ou archéologique sur le chantier.
- b) L'entrepreneur doit appliquer des mesures de protection aux vestiges devant être conservés : consolidation des vestiges abîmés; pose d'une membrane géotextile entre les vestiges et les matériaux de remplissage; remplissage et compactage progressif. En cas de bris, l'entrepreneur est tenu de remplacer à ses frais les matériaux endommagés ou des portions de vestiges disloqués par ses travaux en s'assurant que la consolidation ou les réparations respectent les matériaux et les volumes originaux.
- c) L'entrepreneur doit interdire la circulation de toute machinerie à proximité des vestiges identifiés par le directeur jusqu'à ce que la stabilité de ceux-ci soit assurée.
- d) L'entrepreneur doit, à la demande du directeur, de l'archéologue ou de son représentant, suspendre les travaux d'excavation ou tout autre travail, s'il est jugé à propos de le faire, pour faciliter ou permettre le dégagement, l'enregistrement, la localisation ou l'étude des artefacts, des objets, des vestiges ou des structures mis au jour.
- e) L'archéologue et son équipe pourront réaliser des sondages de fouilles aux endroits appropriés selon les besoins.
- f) L'entrepreneur doit rendre disponible sa machinerie et sa main-d'œuvre pour le dégagement manuel ou mécanique des vestiges et pour de la recherche archéologique, le tout s'effectuant sous la supervision du directeur.
- g) L'entrepreneur doit considérer qu'aucun dédommagement pour perte de productivité ne sera recevable. Il est de sa responsabilité d'affecter son personnel et sa machinerie à d'autres tâches liées au projet pendant la durée des recherches archéologiques.
- h) Tous les objets, matières ou produits de valeur découverts lors de l'exécution des travaux appartiennent à la Ville. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le directeur d'une telle découverte. Dans ce cas, le directeur informe l'entrepreneur par écrit des mesures à prendre sur le chantier.
- i) L'entrepreneur doit prévoir des pertes de production éventuelles. Il ne peut donc pas réclamer de frais encourus pour l'arrêt des travaux à un endroit spécifique.
- j) Si, de l'avis de l'archéologue, la recherche archéologique requiert une suspension des travaux sur une période de plus de 2 (deux) heures, le directeur peut exiger de l'entrepreneur qu'il libère la partie du chantier visée par la recherche pour le temps requis et qu'il relocalise son personnel et sa machinerie.

6.5 CIRCULATION ET SIGNALISATION

6.5.1 Circulation sur le chantier

- a) Avant le début et au cours des travaux, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter et diriger de façon sécuritaire les véhicules sur la rue en chantier ainsi que sur les chemins de détour.
- b) La signalisation des travaux doit être maintenue à tout endroit où il y a risque d'accidents ou de dommages aux ouvrages en voie d'exécution, soit directement ou indirectement à cause des travaux. L'entrepreneur doit maintenir sur la rue, tant que durent les travaux, une signalisation conforme au Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports.
- c) Lorsque les dessins normalisés ne peuvent être appliqués intégralement compte tenu des conditions spécifiques du chantier, un plan doit être préalablement préparé par un ingénieur, sur lequel il appose sa signature et son sceau attestant que le plan a été conçu en respectant les énoncés de ce tome. Ce plan doit comporter le même niveau de détail que les dessins normalisés.
- d) L'entrepreneur doit maintenir les accès véhiculaires aux résidences et aux commerces et assurer l'entretien régulier de la rue à l'intérieur et aux abords des limites du chantier.
- e) L'entrepreneur doit prendre les ententes nécessaires avec les propriétaires lorsque l'accès véhiculaire aux propriétés est compromis.
- f) L'entrepreneur doit permettre en tout temps l'accès aux véhicules d'urgence et aux sorties d'urgence. À la fermeture quotidienne du chantier, la machinerie lourde et les matériaux laissés sur place ne doivent à aucun moment nuire à ces accès et sorties, et doivent être placés de façon sécuritaire et être balisés. Il en va de même pour les matériaux d'excavation ou de remplissage en pile.
- g) La longueur maximale permise d'obstruction (tranchée ouverte, entreposage de matériaux, matériels, etc.) aux véhicules d'urgence est de 15 m dans le Vieux-Québec et de 50 m sur le reste du territoire de la ville.
- h) Les services d'utilités publiques aux résidents et commerces, tels que les pourvoyeurs, les services de livraison et de distribution, les services de sécurité et d'incendie, les services postaux, ou la disposition et la cueillette des matières résiduelles, doivent demeurer actifs en tout temps. L'entrepreneur doit donc coordonner ses travaux et les livraisons de matériaux sur le chantier, de manière à ne pas nuire indûment ou affecter le fonctionnement normal de ces services.
- i) Aux endroits où les camions de collecte peuvent accéder, l'entrepreneur doit prévoir la coordination avec les entreprises de collecte afin de s'assurer de la bonne marche des opérations, sans occasionner le retard de celles-ci.
- j) Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de recueillir aux endroits où les camions de collecte ne peuvent accéder, toutes les ordures ménagères des citoyens afin de les transporter aux extrémités du chantier.
- k) Les rues transversales devenant cul-de-sac en raison des travaux doivent faire l'objet d'une collecte par l'entrepreneur.

6.5.2 Responsable en signalisation

- a) L'entrepreneur doit à la réunion de démarrage de chantier nommer le responsable en signalisation et fournir son nom au directeur. Ce responsable devient, de ce fait, son unique représentant autorisé à faire installer et à faire apporter des modifications à la signalisation.
- b) Le responsable en signalisation doit avoir réussi le cours STC-102 ou STC-201 de l'Association québécoise du transport et des routes (AQTR) et doit être présent et disponible sur le chantier durant les heures de travaux de mise en place de la signalisation.
- c) L'entrepreneur s'engage à faire connaître, par écrit, à tout son personnel et à ses sous-traitants, l'identité et le champ des responsabilités exclusives du responsable en signalisation. Ce dernier doit être présent à toutes les réunions de chantier.
- d) Si une situation de signalisation s'avère déficiente ou dangereuse, le responsable en signalisation doit pouvoir être joint par téléphone dans un délai maximal de 10 (dix) minutes par le directeur et l'entrepreneur. À la suite de cet appel, le responsable en signalisation dispose d'une période de 30 (trente) minutes pour apporter les correctifs et rétablir la situation.
- e) Pour chaque phase de travaux, le responsable en signalisation doit soumettre au directeur, au moins 7 (sept) jours avant de commencer ceux-ci, les plans de signalisation pour commentaires.
- f) Ces plans doivent être transmis en format PDF au directeur. Ils doivent être complets, clairs et propres, sur un format minimal de 11" x 17".

6.5.3 Aire de travail et stationnement

- a) L'aire de travail délimitée par le directeur ne peut être occupée qu'aux fins des opérations du chantier, soit pour les matériaux, les roulottes de chantier, les équipements sanitaires, la machinerie, les véhicules et les conteneurs à déchets et à matières recyclables.
- b) L'entrepreneur doit se conformer aux directives du directeur en ce qui a trait au stationnement des véhicules sur le chantier et les terrains avoisinants.

6.5.4 Terrains riverains

- a) L'entrepreneur doit porter une attention particulière aux terrains riverains de la zone de travail, appartenant à des résidents ou des commerçants. Il doit éviter d'y circuler, d'y stationner, d'y entreposer des matériaux ou d'y utiliser de la machinerie sans la permission du propriétaire.
- b) L'entrepreneur est responsable des dommages causés aux terrains riverains ou à proximité du chantier. Les réparations ou dédommagements sont aux frais de l'entrepreneur.

6.5.5 Mise en œuvre

- a) Sans une autorisation formelle du directeur à cette fin, l'entrepreneur n'a pas le droit d'entraver la circulation automobile ou piétonne.
- b) L'entrepreneur doit commencer ses travaux après 9 h lors de la première journée d'un nouveau chantier. Toute nouvelle entrave ou tout changement de phase, plus contraignant pour la circulation doit être réalisé entre 9 h et 15 h et avoir été préalablement autorisé par le directeur.
- c) L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents attribuables à une défectuosité ou à l'insuffisance de la signalisation sur les voies de circulation, temporaire ou non.
- d) Les lests des repères visuels et des panneaux de signalisation doivent être en nombre suffisant pour en assurer la stabilité.
- e) En tout temps, l'entrepreneur doit disposer le matériel et entreposer les matériaux de façon sécuritaire pour les usagers de la rue.
- f) La signalisation des travaux doit être mise en place et acceptée par le directeur au début de chaque phase des travaux. Elle doit aussi être maintenue opérationnelle et en bon état en tout temps, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la mise en place de la signalisation permanente.
- g) La signalisation toponymique doit être maintenue en place en tout temps. S'il y a lieu, l'entrepreneur doit prendre, à ses frais, les mesures nécessaires pour qu'elle soit déplacée ou installée temporairement de façon fonctionnelle et sécuritaire.
- h) Si, afin de procéder à la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit enlever certains panneaux de signalisation existants, il doit les acheminer au bureau de la Division des travaux publics de l'arrondissement où se tiennent les travaux.
- i) Tout au long du déroulement des travaux, l'installation et l'entretien de la signalisation temporaire sont à la charge de l'entrepreneur.
- j) S'il advenait que des panneaux appartenant à la Ville étaient endommagés par l'entrepreneur lors des opérations de démantèlement, ce dernier devrait en assumer les frais.
- k) L'entrepreneur doit masquer ou ajuster toute la signalisation existante devenue incohérente en raison des travaux. Dans ce sens, il doit également s'assurer que toute la signalisation installée sur des chantiers voisins n'interfère pas avec celle de ses travaux.
- l) À la fin de chaque entrave, l'entrepreneur doit enlever de la rue tous les obstacles pouvant nuire à la circulation et masquer la signalisation superflue et contradictoire à la signalisation de chantier. L'entrepreneur doit également veiller au maintien intégral de la signalisation en dehors des heures de travail.
- m) Une entrave hâtive ou une fin d'entrave tardive, par rapport à une plage horaire imposée, et l'entrave non autorisée d'une voie de circulation par des véhicules ou du matériel appartenant à l'entrepreneur, ses sous-traitants ou ses fournisseurs, sont considérés comme une entrave non autorisée et une pénalité sera imposée à l'entrepreneur selon les dispositions de l'article « Compensation financière ».

6.6 MATÉRIAUX

6.6.1 Matériaux spécifiés

- a) Les matériaux utilisés doivent être neufs, ou recyclés si cela est prévu dans le contrat, et conformes aux normes, aux prescriptions du contrat et aux instructions du directeur. Ils doivent être parfaitement façonnés et mis en place selon les règles de l'art.
- b) Lorsque le contrat prévoit la fourniture de matériaux, de matériel ou de composantes par la Ville, l'entrepreneur doit les inspecter au moment de leur livraison et aviser immédiatement le directeur de toute défektivité. Il est responsable de leur préservation, de leur manutention, de leur transport, de leur installation et de la fourniture de la main-d'œuvre s'y rattachant. Le cas échéant, la Ville indique à l'entrepreneur les lieux où il doit prendre livraison du matériel, des matériaux et des composantes.
- c) En cas de dommages ou de vol des matériaux ou de matériel, l'entrepreneur est tenu d'assumer tous les coûts de leur remplacement.
- d) La Ville ne paie aucune réclamation pour l'augmentation des coûts des matériaux.

6.6.2 Provenance et identification des matériaux

Lorsque les matériaux ne sont pas identifiés à la satisfaction du directeur, celui-ci peut exiger que l'entrepreneur fournisse la preuve de leur provenance et de leur conformité, à défaut de quoi le directeur peut les refuser, et l'entrepreneur doit alors les remplacer à ses frais.

6.6.3 Transport de matières en vrac

- a) Lorsque le contrat prévoit du transport de matières en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser en tout temps, dans une proportion d'au moins 50 % en nombre, des camions appartenant à des camionneurs résidant sur le territoire de la ville, ou à des petites entreprises de camionnage y ayant leur établissement. Ces camionneurs doivent être abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la ville, en vertu de la Loi sur les transports (R.L.R.Q., c. T-12). Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac qui entrent sur le chantier, à partir de leur source originale et principale, et de celles provenant des travaux d'excavation qui sortent du chantier.
- b) Dans le cas où l'entrepreneur n'utilise pas ses propres camions pour la proportion restante de 50 % du transport de matières en vrac, il doit faire appel aux services des camionneurs abonnés décrits dans le paragraphe a) du présent article.
- c) Si la Ville exécute des travaux en régie interne, le transport de matières en vrac sera effectué en priorité par les camions de la Ville ou, à défaut, par les camionneurs mentionnés dans le paragraphe a) du présent article.
- d) Les tarifs applicables pour le transport de matières en vrac sont ceux déterminés dans le recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec.

6.6.4 Échantillons, essais et dosage

- a) L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du directeur les échantillons normalisés que celui-ci peut exiger conformément aux documents contractuels. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux.
- b) L'entrepreneur doit fournir au directeur le résultat des essais et le dosage des mélanges que celui-ci peut demander selon les exigences des documents contractuels et les conserver sur le chantier.
- c) Le coût des essais et dosages non prévus aux documents contractuels est assumé par la Ville.
- d) L'entrepreneur donne au directeur un préavis de 24 (vingt-quatre) heures pour les contrôles qui doivent être effectués à l'initiative de la Ville, à l'exception de ceux occasionnés par la faute de l'entrepreneur.
- e) Ces contrôles n'enlèvent ni ne limitent la responsabilité de l'entrepreneur d'effectuer, à ses frais, les essais requis sur les éléments mentionnés aux documents contractuels.

6.6.5 Substitution de matériaux

- a) Après l'adjudication du contrat, une demande de substitution de matériaux ne peut se traduire en une majoration du prix du contrat. Par contre, un crédit sera exigé si la substitution de matériaux proposée est moins coûteuse que le matériau spécifié.
- b) Il appartient à l'entrepreneur qui propose une substitution de matériaux de faire la preuve que telle substitution répond à l'intention et aux exigences des devis, et d'en assumer les répercussions pour tous les entrepreneurs et intervenants dans le projet. Il doit assumer le coût des honoraires des professionnels relatifs aux études des substitutions et aux modifications qu'elles entraînent aux plans et devis.
- c) Toute substitution exigeant une augmentation du temps d'installation ou un surplus de matériaux auxiliaires ou toute modification qui en découlerait ne justifiera pas une rémunération supplémentaire. Le montant à être déduit ou additionné au prix de base doit comprendre tous ces changements.
- d) Il appartient à l'entrepreneur qui propose une substitution d'en faire la preuve et d'en assumer les répercussions pour tous les entrepreneurs et intervenants dans le projet. Toute proposition de substitution de matériaux doit être soumise à l'approbation du directeur et être faite selon les dispositions de l'article « Demande d'équivalence » en faisant les adaptations nécessaires.

7. EXÉCUTION

7.1 INTERRUPTION DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR

- a) L'entrepreneur doit exécuter le contrat sans interruption et avec la diligence nécessaire pour le terminer dans les délais stipulés dans le contrat.
- b) Le fait que l'entrepreneur doive exécuter des travaux pour se conformer au contrat, alors qu'il fait une interprétation différente des documents contractuels de celle du directeur, ne signifie pas qu'il renonce à ses droits et recours, pourvu que, dans les 15 (quinze) jours de la réception de la décision du directeur, l'entrepreneur lui signifie par écrit son désaccord motivé.
- c) Lorsque l'entrepreneur doit interrompre l'exécution du contrat pour quelque raison que ce soit, il doit en aviser immédiatement le directeur. L'entrepreneur doit également aviser le directeur, à défaut d'entente, au moins 48 (quarante-huit) heures avant la reprise de l'exécution du contrat.
- d) L'entrepreneur est responsable de tous les retards qui lui sont imputables. En cas de retard, la Ville a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts, conformément au contrat.

7.2 INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

- a) Le directeur peut émettre toutes instructions supplémentaires à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1. Apporter des précisions aux plans et devis de la Ville et ainsi faciliter la compréhension des travaux par l'entrepreneur;
 - 2. Assurer que l'exécution des travaux respecte les exigences prévues au contrat de l'entrepreneur;
 - 3. Prendre les mesures nécessaires, usuelles ou particulières, pour atténuer les nuisances au personnel et aux usagers incommodés (bruits, odeurs, poussière, accès, circulations) par les travaux de l'entrepreneur.
- b) Une instruction supplémentaire ne constitue pas une modification aux travaux et ne peut occasionner une augmentation du prix du contrat.

7.3 MODIFICATION DES TRAVAUX

- a) Sous réserve de l'approbation préalable des instances concernées de la Ville, le directeur peut modifier les travaux et les conditions d'exécution du contrat dans la mesure où cela n'affecte pas la nature et les modalités essentielles du contrat. Ces modifications n'ont pas pour effet de résilier le contrat.

- b) Lorsqu'une modification a pour effet de prolonger la durée du contrat, l'entrepreneur doit en aviser par écrit le directeur et convenir avec lui du nombre de jours additionnels raisonnablement requis. Le calendrier d'exécution du contrat ajusté en conséquence doit alors apparaître dans la directive de modification, à défaut de quoi, la directive de modification dûment acceptée est réputée n'entraîner aucune modification au calendrier d'exécution du contrat.
- c) Lorsqu'une modification a pour effet de majorer le prix du contrat, le supplément est calculé selon l'ordre des méthodes suivantes :
1. Par l'application des prix unitaires présentés par l'entrepreneur, le cas échéant, dans la formule de soumission, et ce, quelle que soit la différence entre les quantités indiquées et celles réellement fournies ou exécutées;
 2. Selon un montant convenu par les parties;
 3. La valeur de ces travaux est alors calculée selon la méthode des dépenses contrôlées, comme suit :
 - ✓ Les salaires des contremaîtres ou des surintendants selon le temps réellement consacré aux travaux supplémentaires;
 - ✓ La main-d'œuvre effectuant directement l'exécution de ces travaux supplémentaires selon les taux de salaire indiqués dans le Décret relatif à l'industrie de la construction, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et les décrets;
 - ✓ Le prix de revient des matériaux supplémentaires incorporés aux travaux ou nécessaires à leur exécution, incluant les taxes applicables, autres que la TPS et la TVQ;
 - ✓ Le matériel supplémentaire nécessaire, accepté par le directeur, selon les taux de location de machinerie lourde publiés par la direction générale des acquisitions du centre de services partagés du Québec, au moment de l'exécution de ces travaux supplémentaires, ou à défaut, selon les taux de location du marché local;
 - ✓ Lorsque des travaux supplémentaires sont réalisés directement par l'entrepreneur, la majoration s'élève à 15 % profits, administration et frais généraux de la valeur de la main-d'œuvre et des matériaux payée à l'entrepreneur avant taxes et après déduction des crédits et escomptes, pièces justificatives à l'appui;
 - ✓ Lorsque des travaux supplémentaires sont réalisés par un sous-traitant, l'entrepreneur a droit à une majoration maximale de 10 % profits, administration et frais généraux de la valeur de ces travaux avant taxes et après déduction des crédits et escomptes. Si cette valeur des travaux n'excède pas 50 000 \$. Au-delà de 50 000 \$, la majoration maximale sur l'excédent payable à l'entrepreneur est réduite à 5 %. Toutes les pièces justificatives permettant d'établir les coûts réels doivent être fournies à la satisfaction du directeur;

- ✓ Lorsqu'une modification de la portée des travaux est exigée en vue de retrancher une partie des travaux de l'ouvrage prévus au contrat, aucune majoration n'est appliquée pour profits et administration après l'établissement du coût réel en crédit de cette partie de l'ouvrage;
- ✓ L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus d'utiliser, dans l'établissement du coût des travaux, les taux horaires de main-d'œuvre en vigueur avant majoration pour profits, administration et frais généraux. Les taux et tarifs en vigueur sont ceux publiés par la Commission de la construction du Québec (Table des taux de salaire et de cotisation aux avantages sociaux). Dans les cas où aucun taux ou tarif n'est publié, les taux ou tarifs acceptés par le directeur sont ceux publiés qui s'apparentent le plus à la fonction. Le prix de revient des matériaux signifie le prix réellement payé par l'entrepreneur, soit le montant facturé par son fournisseur, déductions faites de tous escomptes ou autres avantages;
- ✓ Les montants accordés pour la main-d'œuvre occupée directement à l'exécution des travaux répondant aux exigences du Décret relatif à l'industrie de la construction, sont ceux qui sont publiés sur le site Internet www.acrgtq.qc.ca. Les montants, incluant les frais accessoires connexes imposés, seront ceux utilisés comme référence en fonction de la classification utilisée pour les ouvriers des entrepreneurs;
- ✓ Seul le montant prévu pour la CSST n'est pas couvert par ce document. L'entrepreneur doit présenter des pièces justificatives pour que lui soit versé ce montant;
- ✓ Comme pour les taux de location de machinerie lourde, aucune majoration pour les frais d'administration n'est applicable pour les taux de location de machinerie et d'outillage à l'heure.

En guise de récapitulatif, le tableau suivant présente les montants admissibles pour les travaux effectués selon la méthode des dépenses contrôlées :

| Nature | Montant admissible |
|--------------------------|--|
| Main-d'œuvre | Coût total horaire de l'annexe « D » disponible au www.acrgtq.qc.ca + Montant de CSST si pièces justificatives fournies par l'entrepreneur + 15 % pour profits, administration et frais généraux |
| Machinerie | Taux de location de machinerie lourde en vigueur (Publications du Québec*) |
| Transport en vrac | Taux et tarifs apparaissant dans le Recueil des tarifs de camionnage du ministère des Transports du Québec |

| Nature | Montant admissible |
|----------------------|---|
| Outillage | Taux de location de machinerie et d'outillage à l'heure** (Publications du Québec*) |
| Matériaux | Prix de revient des matériaux avant taxes + 15 % pour profits, administration et frais généraux |
| Sous-traitant | Montant des travaux selon les modalités décrites ci-dessus, avant taxes + 10 % pour profits, administration et frais généraux de l'entrepreneur (majoration réduite à 5 % sur l'excédent au-delà de 50 000 \$) |

- * Si les taux d'un équipement ne figurent pas dans les documents en vigueur publiés par la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec, un taux de location raisonnable du marché devra être appliqué.
- ** Les montants forfaitaires ne sont pas admissibles à moins d'une entente préalable au début des travaux supplémentaires.
- d) La majoration pour profits, administration et frais généraux représente une indemnité à l'égard des paiements et imputations se rapportant aux frais généraux d'administration, aux dépenses du siège social, aux frais de financement et intérêts, aux frais d'installation de chantier, d'outillage, de matériaux, des véhicules, des équipements de communication. Elle inclut également tous les frais indirects reliés à l'exécution de la directive de modification, notamment de son personnel administratif, les assurances, les garanties et tous les coûts découlant des impacts sur l'échéancier dus à la directive de modification.
- e) Lorsqu'une modification a pour effet de diminuer le prix du contrat, à défaut d'entente entre les parties, la réduction est calculée d'un montant égal au coût des travaux annulés ou modifiés. Le calcul du crédit sera fait en tenant compte, notamment, des coûts ventilés ou unitaires apparaissant dans la soumission de l'entrepreneur.
- f) Dans le cas de contrat à prix forfaitaire, toute modification pouvant être apportée au prix du contrat est conditionnelle à l'obtention des mêmes autorisations et aux mêmes approbations que pour le contrat lui-même.
- g) À la fin de chaque journée pendant laquelle des travaux de modification sont exécutés, l'entrepreneur doit faire un rapport, indiquant en détail les travaux de modification exécutés, les heures de travail effectuées, la classe d'emploi des ouvriers affectés aux travaux, la quantité des matériaux incorporés dans l'ouvrage, ainsi que le genre de matériel et les heures d'utilisation affectés à chaque modification des travaux. L'entrepreneur doit faire approuver ce rapport par le directeur.

- h) L'entrepreneur doit collaborer avec le directeur pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale, et ce, à un coût minimal de l'ouvrage en fonction du cheminement critique des activités au chantier afin d'assurer le respect de l'échéancier convenu.
- i) Toute directive de modification préparée par le directeur oblige l'entrepreneur à soumettre un prix ou un crédit dans un délai maximum de 5 (cinq) jours suivant la réception de ladite directive, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans la directive ou si le document précise que les travaux doivent débuter immédiatement.
- j) Après la réception du prix ou du crédit proposé par l'entrepreneur, à la suite de son analyse, le directeur fait connaître sa position à l'égard de la proposition de l'entrepreneur dans les meilleurs délais.
- k) Une demande de modification aux travaux est produite sur le formulaire « Directive de modification » émis par le directeur.
- l) Avant la rédaction du décompte progressif visant une ou des modifications, les directives de modifications recommandées aux autorités compétentes sont regroupées sur le formulaire « Avis de modification » pour approbation. S'il y a lieu, le prix du contrat est révisé en fonction des approbations reçues.
- m) Le processus d'émission et de règlement des modifications est le suivant :
 - ✓ Directive de chantier (DC) :

À la suite d'une demande de la Ville ou de l'entrepreneur, une directive de chantier sera émise par le directeur qui peut inclure une demande de prix.
 - ✓ Directive de modification (DDM) :

Après autorisation du directeur, celui-ci émettra une directive de modification. L'entrepreneur est requis de présenter le prix relatif à la directive de modification et l'impact de celle-ci sur le délai d'exécution dans les 5 (cinq) jours de la présentation de la directive de modification.
 - ✓ Avis de modification (ADM) :

À la réception du prix de l'entrepreneur et de l'ajustement du délai contractuel applicable s'il y a lieu, le directeur analyse, discute et négocie avec l'entrepreneur les impacts de la modification et recommande un règlement à la Ville. Le directeur pourra alors approuver la directive de modification et une copie signée de celle-ci par la Ville et le directeur sera remise à l'entrepreneur.

L'ajustement du bon de commande requiert un avis de modification qui pourra inclure une ou plusieurs directives de modification. L'avis de modification dûment signé sera transmis au Service des approvisionnements pour modification au bon de commande.

Ce n'est qu'après le traitement de l'avis de modification que le directeur pourra inclure les modifications concernées dans son décompte progressif.

Sur demande de la Ville et à la suite de l'avis de modification des travaux ou d'une variation d'articles de la formule de soumission, l'entrepreneur doit fournir au directeur copie des contrats qu'il a modifiés avec ses sous-traitants et fournisseurs.

- n) L'entrepreneur ne peut apporter de modifications aux travaux sans avis de modification ou directive de modification exécutoire, l'un ou l'autre des documents devant être signé par le directeur.
- o) Après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur ne peut soumettre une demande de modification pour les travaux, services ou matériaux fournis avant le décompte final.

7.4 SUSPENSION DES TRAVAUX

- a) La Ville peut suspendre les travaux en tout temps, en totalité ou en partie.
- b) L'entrepreneur est avisé par le directeur de toute suspension des travaux. Cet avis précise son étendue, la date du début de son d'application et sa durée si elle est connue. En l'absence d'un tel avis, aucune circonstance ni aucune situation pouvant se présenter pendant l'exécution du contrat ne peuvent être considérées comme une suspension.
- c) À la date d'application indiquée dans l'avis de suspension, l'entrepreneur doit :
 - ✓ Arrêter immédiatement les travaux à la date et dans les limites indiquées;
 - ✓ Suspendre, sur instructions du directeur, tous les contrats avec ses sous-traitants et toutes les commandes de matériaux et de matériel, à la seule exception, s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer la partie des travaux exclue de la portée de la suspension;
 - ✓ Poursuivre la partie des travaux exclue de la portée de la suspension;
 - ✓ Prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour conserver ses installations et son matériel en bon état, pour la durée de la suspension;
 - ✓ Prendre toutes les mesures jugées nécessaires par le directeur pour sécuriser le chantier et pour conserver les travaux exécutés et les matériaux déjà livrés sur le chantier en bon état, pour la durée de la suspension.
- d) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ou ses sous-traitants ne peuvent retirer du chantier, sans le consentement écrit du directeur, une partie de l'ouvrage, des matériaux et des installations qui s'y trouve.

7.5 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- a) Si pendant les travaux le directeur déclare que certaines parties des travaux ne sont pas conformes aux exigences du contrat, l'entrepreneur doit les corriger ou les démolir et les refaire, à ses frais.
- b) Si le directeur ne juge pas opportun de faire corriger ou démolir et refaire ces travaux non conformes, il peut ordonner qu'ils soient laissés en place et déduire des sommes dues ou à devoir à l'entrepreneur les dommages qui en découlent.

- c) Lorsque tous les travaux correctifs ont été exécutés par l'entrepreneur, ce dernier avise le directeur par écrit, lequel procède à une inspection pour constater l'état des travaux.
- d) Si les travaux ne sont toujours pas entièrement conformes aux exigences du contrat, et que cela implique de nouvelles corrections par l'entrepreneur et une ou plusieurs autres inspections par le directeur, l'entrepreneur est tenu responsable des frais supplémentaires.

7.6 COMPENSATION FINANCIÈRE

- a) Lorsque l'entrepreneur termine les travaux après la date ou le délai indiqué dans le contrat, ou après la date consécutive à une prolongation de délai, le directeur peut exiger sans préjudice de tout autre recours :
 - Un montant égal à la pénalité journalière déterminée dans l'avis aux soumissionnaires, multiplié par le nombre de jours civils de retard;
 - OU
 - Le total des sommes suivantes :
 - ✓ Tous les honoraires, salaires et frais de déplacement payés par la Ville aux personnes chargées de surveiller les travaux pendant la période de retard;
 - ✓ Les frais engagés et les dommages subis du fait que les travaux n'ont pas été achevés à la date prévue;
 - ✓ Tout montant que peut réclamer un tiers à la suite du retard pris dans l'achèvement des travaux.
- b) Des pénalités peuvent être imposées à l'entrepreneur lorsqu'il est en défaut d'exécuter ses travaux avec diligence ou contrevient aux exigences du devis, aux directives, aux avis de changement ou aux mémos de chantier.

Ces pénalités, déduites du montant versé à l'entrepreneur lors des décomptes progressifs s'appliquent selon les modalités suivantes :

Le directeur peut donner un premier avis écrit. En cas de récidive, il peut exiger et percevoir de l'entrepreneur une compensation financière à titre de dommages et intérêts liquidés pour chaque infraction, et ce, à même les retenues contractuelles. La pénalité ainsi appliquée prendra la forme d'une retenue permanente, alors applicable, elle correspond à une somme comprise entre 500 \$ et 1 000 \$ soit par manquement ou par jours selon le cas échéant. Une pénalité imposée de 500 \$ pour une première infraction, 750 \$ pour la deuxième et 1 000 \$ pour les suivantes. Cette pénalité peut être maintenue tant et aussi longtemps que les correctifs demandés à l'entrepreneur ne sont pas corrigés.

La Ville peut réaliser les travaux correctifs et leurs frais encourus majorés de 100 % sont retenus des paiements dus à l'entrepreneur.

- c) Ces pénalités dues au retard sont liquides et exigibles. Elles sont acquises de plein droit. La Ville opère donc compensation et prélève les pénalités successivement à même les sommes dues ou à devoir aux termes du contrat, et après épuisement de ces sommes, à même les retenues. Tout solde impayé des pénalités est par la suite perçu directement de l'entrepreneur.

7.7 ÉVALUATION DE RENDEMENT

Lorsque la Ville considère le rendement de l'entrepreneur insatisfaisant dans le cadre de l'exécution du contrat, elle consignera son évaluation dans un rapport conformément au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes et à la *Politique d'approvisionnement de la Ville*.

8. DÉFAUT – RÉILIATION

8.1 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

8.1.1 Cas de défaut

- a) Si l'entrepreneur fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles et, sans limiter la généralité de ce qui précède, plus particulièrement s'il :
- ✓ Refuse ou néglige de fournir ou de renouveler les garanties, les assurances et les renseignements demandés dans les documents contractuels;
 - ✓ Ne remplace pas les matériaux refusés, ou ne corrige pas les travaux déficients;
 - ✓ Enfreint les lois, règlements et décrets ou les instructions du directeur;
 - ✓ Poursuit les travaux sans la diligence requise;
 - ✓ Commet un acte de faillite ou devient insolvable;
 - ✓ Suspend ses travaux sans l'autorisation écrite du directeur;
 - ✓ Abandonne les travaux et le chantier;
 - ✓ Ne respecte pas le délai d'exécution des travaux;
 - ✓ Cède le contrat en tout ou partie;
 - ✓ Ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues au contrat.
- b) Le directeur avise l'entrepreneur et, le cas échéant, la caution de tout cas de défaut et lui demande d'y remédier. Si l'entrepreneur n'obtempère pas à cette demande ou s'il ne corrige pas le défaut dans le délai mentionné à l'avis, la Ville peut prendre possession du chantier, expulser l'entrepreneur et lui retirer la totalité des travaux.

8.1.2 Responsabilité de la caution

- a) Dans le cas où l'entrepreneur est en défaut, la caution doit aviser le directeur des moyens qu'elle entend prendre pour compléter le contrat dans le délai imparti à la garantie. Si la caution n'agit pas dans le délai imparti, la Ville peut faire parachever les travaux et remplir toutes les autres obligations prévues au contrat aux frais de la caution et de l'entrepreneur.
- b) Le directeur détermine la valeur des travaux exécutés, des matériaux et des installations faisant partie des travaux exécutés, et en dresse un inventaire et un état détaillé, dont il remet une copie à l'entrepreneur et à la caution. L'entrepreneur et la caution demeurent responsables envers la Ville de tous les frais engagés pour compléter le contrat.

8.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ET DE LA CAUTION

La prise de possession du chantier par la Ville n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur ou la caution d'une obligation quelconque en vertu du contrat, du cautionnement ou de la loi. En conséquence, l'entrepreneur et la caution sont solidairement responsables de tous les frais engagés par la Ville pour remplir les obligations prévues au contrat ou au cautionnement et sont réputés avoir renoncé à invoquer le fait qu'ils auraient pu remplir ces obligations à un coût inférieur.

8.3 RÉSILIATION

8.3.1 Résiliation pour cause

La Ville peut résilier le contrat, après avoir retiré les travaux des mains de l'entrepreneur et pris possession du chantier. Si elle se prévaut de ce droit, les dispositions de l'article « Responsabilité de la caution » s'appliquent.

8.3.2 Résiliation discrétionnaire

La Ville peut aussi, malgré le fait que l'entrepreneur ne soit pas en défaut, résilier le contrat en tout temps et à sa discrétion. Si elle se prévaut de ce droit :

- Elle paie à l'entrepreneur les frais engagés, la valeur des travaux exécutés avant la réception de l'avis de résiliation ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'elle peut les utiliser, moyennant la fourniture, par l'entrepreneur, des pièces justificatives exigées par le directeur;
- Le cas échéant, l'entrepreneur est tenu de restituer à la Ville les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné;
- En aucun cas, la Ville ne paie de dommages pour pertes de gains ou profits escomptés et perte d'opportunité d'affaires à la suite de cette résiliation.

9. PAIEMENTS – RÉCEPTIONS

9.1 DÉCOMPTE PROGRESSIF

- a) Une fois par mois, à une date à être déterminée par le directeur, l'entrepreneur doit produire un décompte progressif démontrant l'état d'avancement des travaux complétés à ce jour selon le prix soumis à la formule de soumission.
- b) Chacun des décomptes doit être accompagné d'un calendrier d'exécution du contrat ajusté démontrant l'état d'avancement des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux échéances approuvées par le directeur.
- c) À la suite de la vérification du décompte progressif, le directeur se réserve le droit d'exiger certains correctifs et ajustements au décompte présenté.
- d) Pour tout décompte progressif, à l'exclusion du premier, l'entrepreneur doit déposer, sous forme de quittance, la preuve que tous les fournisseurs et sous-traitants qui ont dénoncé leur contrat avec l'entrepreneur conformément au Code civil du Québec (R.L.R.Q., 1991, c. 64) ont été payés pour les montants apparaissant au décompte précédent.
- e) Le directeur recommande l'acceptation du décompte progressif pour paiement, déduction faite :
 - ✓ D'une retenue de 10 % de la valeur des travaux exécutés et approuvés. Cette retenue contractuelle est faite dans le but de garantir l'exécution de toutes les obligations de l'entrepreneur pour assurer l'achèvement des travaux en conformité avec les exigences du contrat;
 - ✓ D'une somme équivalente à celles inscrites dans les avis de dénonciation reçus conformément au Code civil du Québec (R.L.R.Q. 1991, c. 64) dont le directeur n'a pas obtenu les quittances;
 - ✓ D'une somme équivalente au coût estimé des travaux qui n'ont pas été exécutés ou achevés à la satisfaction du directeur;
 - ✓ Des réclamations et compensations dont est redevable l'entrepreneur.
- f) Le paiement est effectué dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant la recommandation du directeur.
- g) La valeur des matériaux qui sont livrés sur le chantier, mais qui ne sont pas encore incorporés à l'ouvrage, ne peut faire l'objet d'une demande de paiement sauf dans des cas spéciaux, lesquels sont à l'entière discrétion du directeur.
- h) Aucun intérêt n'est payé sur les sommes retenues lors de décomptes progressifs.
- i) Lorsque les travaux doivent être suspendus pour la période hivernale, l'entrepreneur doit joindre, à la demande du directeur, son dernier décompte progressif de l'année courante les quittances des sous-traitants et fournisseurs ayant dénoncé leur contrat avec l'entrepreneur, conformément au Code civil du Québec (R.L.R.Q. 1991, c. 64).
- j) Toutes ces formalités s'appliquent aussi aux modifications des travaux dûment approuvées par le directeur.

9.2 RÉCEPTION PROVISOIRE

- a) L'entrepreneur doit aviser le directeur par écrit que les travaux sont terminés.
- b) Dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de cet avis, le directeur inspecte les travaux en présence de l'entrepreneur qui en est avisé 3 (trois) jours à l'avance.
- c) En cas d'absence de l'entrepreneur, le directeur peut procéder seul à cette inspection.
- d) Si le directeur est d'avis que les travaux sont substantiellement terminés et sont acceptables aux fins d'utilisation, il effectue la réception provisoire des travaux.
- e) Le directeur émet un certificat de réception provisoire des travaux contenant la liste des travaux à compléter et des déficiences à corriger. Une copie de ce certificat est remise à l'entrepreneur. La date de réception provisoire des travaux est celle qui est mentionnée sur le certificat de réception provisoire des travaux. Le directeur retient une somme suffisante pour couvrir les coûts estimés des travaux à compléter et des déficiences à corriger.
- f) La moitié de la retenue de 10 % de la valeur des travaux exécutés et approuvés est remise à l'entrepreneur dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant la date de la réception provisoire des travaux. L'autre moitié est remise à l'entrepreneur 45 (quarante-cinq) jours après la date de réception définitive des travaux.
- g) Lorsque les coûts estimés des travaux à compléter et des déficiences à corriger sont inférieurs à 2 % de la valeur totale du contrat, le directeur peut effectuer une retenue d'une somme correspondante à la valeur des travaux à compléter et à deux fois la valeur des déficiences à corriger. Dans un tel cas, la retenue de 10 % de la valeur des travaux exécutés et approuvés sera remise à l'entrepreneur dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant la date de réception provisoire des travaux pourvu que les certificats de la CSST et de la CCQ et les quittances à jour des sous-traitants et fournisseurs ayant dénoncé leurs contrats avec l'entrepreneur conformément au Code civil du Québec (R.L.R.Q. 199) aient été remis à la Ville.

9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

- a) La Ville se réserve le droit de prendre possession et d'utiliser en entier ou en partie toute portion du projet substantiellement terminée même si les travaux ne sont pas complètement exécutés, sans que sa possession ou utilisation ne constitue une acceptation finale par la Ville de cette portion de l'ouvrage, pourvu que telles possession et utilisation ne viennent pas nuire matériellement à la capacité de l'entrepreneur à exécuter et finaliser ses travaux.
- b) Avant une telle prise de possession anticipée, la Ville émet un avis de prise de possession anticipée, contresigné par le directeur, visant la partie de l'ouvrage de l'entrepreneur prise en charge par la Ville.
- c) À la date de la prise de possession anticipée, le directeur émet un certificat de réception provisoire partielle contresigné par la Ville, accompagné en annexe par une liste des travaux à compléter et des déficiences à corriger. Les dispositions de l'article « Réception provisoire » s'appliqueront en faisant les adaptations nécessaires.

- d) L'entrepreneur demeure responsable pour la correction de ces déficiences et l'achèvement des travaux. La Ville est responsable pour tous dommages à cette portion de l'ouvrage découlant de sa possession et de son utilisation.

9.4 LIVRAISON DE L'OUVRAGE

- a) L'entrepreneur doit s'assurer et exiger que les fournisseurs d'appareillages spécialisés fournissent à la Ville, à la réception provisoire des travaux, des manuels d'instructions en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien ainsi que les autres documents ou renseignements exigés dans les documents contractuels et, avant la réception définitive des travaux, les dessins d'atelier révisés, descriptions de produits prescrits et plans « tels que construits », ainsi que les autres documents ou renseignements exigés dans les documents contractuels.
- b) Avant la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est tenu d'organiser, avec les fournisseurs concernés, toute séance d'information requise de la part de la Ville.
- c) De plus, lors de la réception définitive des travaux, l'entrepreneur devra remettre au directeur, en 3 (trois) copies, une liste des garanties et contrats d'entretien, une liste du matériel de remplacement, des pièces de rechange et des outils spéciaux.

9.5 RÉCEPTION DÉFINITIVE

- a) Lorsque les travaux ont été complètement exécutés à la satisfaction du directeur, y compris tous les travaux décrits dans la liste des travaux à compléter et des déficiences à corriger. Le directeur le corrige, s'il y a lieu, et s'il juge que tous les travaux ont été exécutés et qu'ils sont conformes au contrat le directeur émet un certificat de réception définitive des travaux. La date de réception définitive des travaux est celle qui est mentionnée sur le certificat de réception définitive des travaux.
- b) L'entrepreneur produit un décompte final précisant les quantités et la valeur des travaux exécutés depuis le début du contrat. Ce décompte final doit être accompagné des documents suivants :
- ✓ Un certificat de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) attestant que l'entrepreneur a versé toutes les cotisations exigées par la loi;
 - ✓ Un certificat de la Commission de la construction du Québec (CCQ) attestant que l'entrepreneur a versé toutes les cotisations exigées par la loi;
 - ✓ Les quittances finales des sous-traitants et des fournisseurs ayant dénoncé à la Ville leur contrat avec l'entrepreneur, conformément au Code civil du Québec (R.L.R.Q. 1991 C.64).
- c) Si les travaux à compléter et les déficiences à corriger n'ont pas été exécutés à la satisfaction du directeur, la somme retenue pour couvrir ces travaux peut être maintenue et déduite des sommes dues ou à devoir à l'entrepreneur.
- d) Dès qu'il y a eu réception définitive des travaux et s'il juge que l'entrepreneur a transmis tous les documents devant accompagner le décompte final, le directeur recommande le paiement du décompte final.

- e) La Ville effectue le paiement de la moitié de la retenue de 10 % de la valeur des travaux exécutés et approuvés dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant la date de réception définitive des travaux.

9.6 GARANTIE

- a) L'entrepreneur garantit à la Ville le bon état et le bon fonctionnement de tous les travaux et de tous les matériaux, équipements et produits qu'il a fournis ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et ce, pour une période de 2 (deux) ans à compter de la date de la réception définitive des travaux ou pour toute autre période selon les dispositions spécifiques relatives aux garanties particulières contenues dans les devis techniques.
- b) Sur demande de la Ville, l'entrepreneur s'engage à réparer et à corriger tous les défauts, vices, omissions ou malfaçons dans les travaux ainsi que toute détérioration ou dégradation qui pourraient en résulter, et ce, dans le délai fixé par le directeur.
- c) L'entrepreneur s'engage également à remplacer à ses frais, y compris les frais d'enlèvement, d'accès, de remplacement et de remise en place, tous les matériaux défectueux, et ce, dans le délai fixé par le directeur.
- d) Le défaut de l'entrepreneur de se conformer à toute demande de réparation, de correction ou de remplacement, dans le délai fixé par le directeur, donne le droit à la Ville d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux requis aux frais de l'entrepreneur.
- e) Les défauts, vices, omissions ou malfaçons ainsi réparés, corrigés ou remplacés par l'entrepreneur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale.

ANNEXES

- Formulaire 1 : Attestation d'absence de collusion et de conflit d'intérêts dans l'établissement d'une soumission
- Formulaire 2 : Garantie de soumission
- Formulaire 3 : Lettre d'engagement
- Formulaire 4 : Garantie d'exécution et d'entretien
- Formulaire 5 : Garantie des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services
- Formulaire 6 : Avenant à la police d'assurance de responsabilité civil de l'entrepreneur
- Formulaire 7 : Attestation d'assurance des chantiers
- Formulaire 8 : Attestation d'assurance responsabilité civil « Wrap-up »
- Formulaire 9 : Modèle d'enveloppe de soumission

Je soussigné(e), en présentant la soumission ci-jointe à la Ville de Québec : _____

(Numéro d'appel d'offres)

(Titre du projet)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare, au nom de _____, que :

(Nom du soumissionnaire)

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
2. Je comprends que la soumission ci-jointe sera refusée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je comprends également que la Ville peut résilier le contrat conclu s'il est découvert pendant l'exécution de celui-ci que l'une ou l'autre de mes affirmations contenues à la présente attestation à titre de soumissionnaire sont inexactes;
4. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à signer, en son nom, la soumission qui y est jointe;
5. Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que les mots « **entreprise liée** » réfèrent à toutes entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci. Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci;
 - e) une entreprise est la filiale d'une autre lorsqu'elle est contrôlée par cette entreprise ou par des entreprises contrôlées par cette dernière;
 - f) la filiale d'une entreprise qui est elle-même filiale d'une autre entreprise est réputée filiale de cette autre entreprise;
 - g) deux entreprises appartiennent au même groupe si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même entreprise ou si elles sont contrôlées par la même entreprise.

6. Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « **concurrent** » réfère à toute entreprise autre que le soumissionnaire, liée ou non au soumissionnaire :
- qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

7. Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que les mots « **ont accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres** » réfèrent au soumissionnaire qui a fourni les services ayant mené à l'élaboration des plans et devis signés et scellés par un ingénieur ou un architecte constituant le présent appel d'offres et le signataire des plans et devis.

Toutefois, ils excluent les services consultatifs et études préparatoires au sens du *Tarif d'honoraires pour services professionnels* fournis au gouvernement par des architectes et des ingénieurs, tels que décrits aux articles 4 et 5 des règlements R-7 et R-9 adoptés en vertu de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c A-6.01) fournis par un soumissionnaire pour le projet, objet du présent appel d'offres.

8. Il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent pour tout ce qui a trait :
- aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - aux détails liés à la qualité des matériaux;
 - à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - à la présentation d'une soumission ne répondant pas aux spécifications de l'appel d'offres.
9. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées à un concurrent, directement ou indirectement, avant l'ouverture des soumissions, à moins d'être contraint de le faire par la loi.
10. À ma connaissance personnelle et après une vérification sérieuse,
- ni le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs ou, dans le cas d'une société, un associé, ni un des employés du soumissionnaire qui serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
 - ni une entreprise qui lui est liée, un des dirigeants ou un de ses administrateurs, ou le cas échéant, un associé de celle-ci;

n'a, au cours des deux ans précédant le présent appel d'offres, été déclaré coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses, d'intimidation ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat avec la Ville de Québec, ou n'a admis avoir participé à de tels actes.

11. À ma connaissance personnelle et après une vérification documentée et sérieuse,
- ni le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires possédant au moins 10 % des actions votantes dans le cas d'une corporation ou, dans le cas d'une société, un associé, ou une personne qui était à l'emploi du soumissionnaire dans les six mois précédant l'appel d'offres, un de ses sous-traitants ou consultants;
 - ni une entreprise qui lui est liée ou un des administrateurs, ou une personne qui était à l'emploi de l'entreprise liée dans les six mois précédant l'appel d'offres, un de ses sous-traitants ou consultants,
- n'a accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres.
12. En déposant la soumission, je reconnais que si le soumissionnaire est adjudicataire du contrat, il s'engage :
- à ne pas retenir les services d'une personne ayant accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres pour l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres, et
 - à s'assurer que ses sous-traitants ou consultants ne retiennent pas les services d'une personne ayant accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres pour l'appuyer dans l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres.

*PRÉNOM, NOM et FONCTION de la personne autorisée par le soumissionnaire
(EN LETTRES MOULÉES)*

SIGNATURE

DATE

N° DU CAUTIONNEMENT _____

1. Nous, _____ dont le siège social dans la
(Nom de la caution)
province de Québec est situé au _____
(No, Rue, Ville, Code postal)
ici représentée par _____ dûment autorisé, ci-après appelée
(Représentant de la caution)
la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____
(Date)
à la VILLE DE QUÉBEC, par _____
(Nom du soumissionnaire)
dont l'établissement principal, est situé à _____
(No, Rue, Ville, Code Postal)
ici représenté par _____ dûment autorisé, ci-après
(Nom et titre)
appelé le l'ENTREPRENEUR, pour l'appel d'offres numéro _____
(No d'appel d'offres)

(Titre du projet)

se porte caution du l'ENTREPRENEUR envers la VILLE DE QUÉBEC aux conditions suivantes :

La CAUTION s'oblige, conjointement et solidairement avec le l'ENTREPRENEUR, advenant que ce dernier se voit adjudger le CONTRAT et qu'il ait retiré sa soumission durant sa période de validité ou qu'il refuse d'être lié par le CONTRAT ou qu'il ne fournisse pas la garantie d'exécution, la garantie pour salaires, matériaux et services, les polices d'assurances et les attestations d'assurances requises dans les quinze jours de la date d'acceptation de sa soumission, à payer à la VILLE DE QUÉBEC une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission de l'ENTREPRENEUR et celui de la soumission subséquentement acceptée par la VILLE DE QUÉBEC, ainsi que tout autre dommage encouru par la VILLE DE QUÉBEC causé par ce retrait, refus ou défaut, sa responsabilité étant limitée à la somme de _____, en monnaie légale du Canada (10 % du prix de la soumission taxes incluses).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date fixée pour la remise des soumissions, autrement, la présente obligation est nulle et de nul effet.
3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec, du district de Québec, seront seuls compétents.
4. Toute poursuite judiciaire en vertu des présentes doit être intentée dans les 12 (douze) mois de la date d'acceptation de la soumission.
5. La CAUTION ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement.
6. Le présent cautionnement est soumis à l'article 2345 du *Code civil du Québec* qui prévoit que le créancier, en l'occurrence la VILLE DE QUÉBEC, est tenu de fournir à la CAUTION, sur demande, tout renseignement utile sur le contenu des modalités de l'obligation principale et sur l'état de son exécution.
7. La CAUTION déclare avoir pris connaissance de toute information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
8. La CAUTION, s'étant obligée conjointement et solidairement avec le l'ENTREPRENEUR, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
9. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes.

Fait à _____, le _____

LA CAUTION

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant de la caution (en lettres moulées)

Signature du témoin

Signature du représentant

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse d'affaires

Adresse courriel

Fait à _____, le _____

L'ENTREPRENEUR

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant de la caution (en lettres moulées)

Signature du témoin

Signature du représentant

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse d'affaires

Adresse courriel

N° _____

ATTENDU QUE : _____ ci-après
Nom du soumissionnaire (en lettres moulées)

appelé le DÉBITEUR PRINCIPAL a présenté une soumission par écrit à la Ville de Québec, ci-après appelé le

BÉNÉFICIAIRE, en ce _____ jour de _____ de l'an 20____
(jour) (mois)

Relativement à : _____,
(Numéro d'appel d'offres) (Titre du projet)

Nous, _____,
(Nom de la CAUTION)

dont le siège social dans la province de Québec est situé au _____

_____, ici représentée par
(N°, Rue, Ville, Code postal)

_____ dûment autorisé, ci-après appelée
(Représentant de la CAUTION)

la CAUTION s'engage à accorder au DÉBITEUR PRINCIPAL les cautionnements suivants dans les 15 (quinze) jours suivant l'adjudication du CONTRAT au DÉBITEUR PRINCIPAL par le BÉNÉFICIAIRE :

- Un cautionnement d'exécution et d'entretien du contrat pour un montant équivalent à 50 % du prix du contrat, incluant les taxes, en monnaie légale du Canada.
- Un cautionnement des obligations pour salaires, matériaux et services pour un montant équivalent à 50 % du prix du contrat, incluant les taxes, en monnaie légale du Canada.

Cette lettre d'engagement est conditionnelle à l'acceptation de la soumission ci-dessus mentionnée dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date d'ouverture des soumissions ou de tout autre délai convenu entre le DÉBITEUR PRINCIPAL, le BÉNÉFICIAIRE et la CAUTION.

À l'expiration de ce délai, elle deviendra nulle et sans effet.

La CAUTION déclare avoir pris connaissance de toute information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.

En foi de quoi, la CAUTION, par son représentant dûment autorisé, a signé les présentes

Fait à _____, le _____

LA CAUTION

Nom du représentant de la caution (en lettres moulées)

Signature

Adresse d'affaires

Numéro de téléphone

Adresse courriel

Numéro de télécopieur

N° DU CAUTIONNEMENT _____

1. Nous, _____, dont le siège social
(Nom de la caution)

dans la province de Québec est située au _____
(N°, Rue, Ville, Code postal)

_____ ici représentée par _____
(Représentant de la caution)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance du CONTRAT faisant suite à l'appel
d'offres n° _____ pour le projet _____

(N° de l'offre)

(Titre du projet)

_____ (ci-après appelé le CONTRAT),

intervenu entre _____
(Nom du soumissionnaire, N°, Rue, Ville, Code postal)

ici représenté par _____ (ci-après appelé l'ENTREPRENEUR),
(Nom et titre)

et la VILLE DE QUÉBEC, s'oblige envers cette dernière, conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR à garantir
l'exécution fidèle et complète de toutes les obligations prévues au CONTRAT, y compris, et sans limitation toutes les
obligations relevant des garanties, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de
_____ dollars (_____ \$),

(Montant en chiffres)

(Montant en lettres)

monnaie légale du Canada, soit un montant représentant 50 % du coût total du CONTRAT, taxes incluses.

2. La CAUTION consent à ce que la VILLE DE QUÉBEC ou son représentant et l'ENTREPRENEUR puissent en tout
temps faire des modifications au CONTRAT. La CAUTION consent également à ce que la VILLE DE QUÉBEC ou
son représentant accorde tout délai nécessaire pour compléter l'exécution du CONTRAT.

3. La CAUTION déclare :

- Avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;
- S'être informée de toute cause susceptible d'affecter les capacités de l'ENTREPRENEUR et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'ENTREPRENEUR;
- Avoir profité de l'intervention de l'ENTREPRENEUR pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par la VILLE DE QUÉBEC;
- Avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

4. Si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas ses obligations contractuelles, y compris celles relevant des garanties et que la VILLE DE QUÉBEC déclare l'ENTREPRENEUR en défaut d'exécuter l'une ou plusieurs de ses obligations, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et doit, dans les 15 (quinze) jours suivant l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par la VILLE DE QUÉBEC ou son représentant, remédier au défaut ou entreprendre et terminer l'exécution des travaux requis avec diligence, sans interruption et les compléter dans les meilleurs délais avec une entreprise possédant au minimum les mêmes qualifications que celles énoncées au contrat.

À défaut de quoi, la VILLE DE QUÉBEC peut faire compléter l'exécution du CONTRAT aux frais de la CAUTION et celle-ci doit alors lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du CONTRAT et tous dommages occasionnés par les défauts de l'ENTREPRENEUR jusqu'à concurrence du montant stipulé à l'article 1 des présentes.

5. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de la VILLE DE QUÉBEC ou son représentant à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la deuxième année suivant la date de réception définitive des travaux, si l'ENTREPRENEUR exécute promptement et fidèlement le CONTRAT, le présent cautionnement sera nul et sans effet; autrement il restera pleinement en vigueur.
6. Le présent cautionnement est soumis à l'article 2345 du *Code civil du Québec* qui prévoit que le créancier, en l'occurrence la VILLE DE QUÉBEC, est tenu de fournir à la CAUTION, sur demande, tout renseignement utile sur le contenu des modalités de l'obligation principale et sur l'état de son exécution.
7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec, du district de Québec, seront les seuls compétents. Toute poursuite judiciaire en vertu des présentes doit être intentée avant l'expiration des 3 (trois) ans qui suivent la date de réception définitive des travaux faits en exécution du CONTRAT ou, selon le cas, la date de la fin des travaux relevant des garanties.
8. La CAUTION s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
9. La CAUTION ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement.
10. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes.

Fait à _____, le _____

LA CAUTION

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant (en lettres moulées)

Signature du témoin

Signature du représentant

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse d'affaires

Adresse courriel

Fait à _____, le _____

L'ENTREPRENEUR

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant (en lettres moulées)

Signature du témoin

Signature du représentant

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse d'affaires

Adresse courriel

N° DU CAUTIONNEMENT _____

1. Nous, _____,
(Nom de la caution)

dont le siège social dans la province de Québec est situé au _____

_____, ici représenté par
(N°, Rue, Ville, Code postal)

_____ dûment autorisé aux fins des présentes
(Nom du représentant)

ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par la VILLE DE
QUÉBEC le _____, pour le projet _____

(Nom du projet)

en vue d'un CONTRAT entre la VILLE DE QUÉBEC et _____
(Nom de l'entrepreneur)

dont le bureau principal au Québec est situé au _____

_____, ici représenté par
(N°, Rue, Ville, Code postal)

_____ dûment autorisé, ci-après appelé
(Nom du représentant)

l'ENTREPRENEUR, nous nous engageons envers la VILLE DE QUÉBEC, conjointement et solidairement avec
l'ENTREPRENEUR, à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant être appelée à
plus de _____ dollars (_____ \$),

(Montant en lettres)

(Montant en chiffres)

en monnaie légale du Canada, soit un montant représentant 50 % du coût total du CONTRAT, taxes incluses.

2. Par créancier, on entend :

- a) Tout ouvrier, fournisseur ou sous-traitant ayant fourni du matériel ou des matériaux ou exécuté des travaux en vertu du CONTRAT;
- b) Tout sous-traitant du l'ENTREPRENEUR;
- c) Tout fournisseur de machinerie ou d'outillage nécessaire à l'exécution du CONTRAT;

- d) Tout sous-traitant ou fournisseur d'un sous-traitant;
 - e) Tout fournisseur d'équipements, de meubles, matériaux ou autres choses similaires qui doivent être incorporés à l'ouvrage ou sont nécessaires à son exécution en vertu du CONTRAT;
 - f) La Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
 - g) La Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.
3. La CAUTION consent à ce que la VILLE DE QUÉBEC et l'ENTREPRENEUR, ou leurs représentants puissent en tout temps faire des modifications au CONTRAT, la CAUTION renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que la VILLE DE QUÉBEC accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux. La CAUTION convient de ne pas invoquer les dispositions de l'article 2365 du *Code civil du Québec* dans le cas où la subrogation aux droits, hypothèques d'un créancier ne pourrait plus, par le fait ou l'omission de ce créancier s'opérer en faveur de la CAUTION.
4. La CAUTION déclare :
- a) avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;
 - b) s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'ENTREPRENEUR et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'ENTREPRENEUR;
 - c) avoir profité de l'intervention de l'ENTREPRENEUR pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par la VILLE DE QUÉBEC;
 - d) avoir pris connaissance de toutes clauses externes auxquelles le CONTRAT fait référence.
5. a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 (cent vingt) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;
- b) Tout créancier qui n'a pas un CONTRAT directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a donné avis par écrit de son contrat à l'ENTREPRENEUR, dans un délai de 60 (soixante) jours du début de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, l'avis devant indiquer l'ouvrage en cause, la nature du contrat, le nom du sous-traitant et celui de la VILLE DE QUÉBEC.
- c) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR, que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 (cent vingt) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

6. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION dans le district judiciaire de Québec après l'expiration des 30 (trente) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 5 ci-dessus, pourvu que :
 - a) La poursuite ne soit pas intentée avant les 90 (quatre-vingt-dix) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés, de la date à laquelle les derniers services matériaux ont été fournis ou de la date à laquelle les cotisations sont dues;
 - b) La poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'ENTREPRENEUR a cessé ses travaux en exécution dudit CONTRAT, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au CONTRAT.
7. La CAUTION s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
8. La CAUTION ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement.
9. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec, du district de Québec, seront seuls compétents.
10. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
11. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes.

Fait à _____, le _____

LA CAUTION

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant (en lettres moulées)

Signature du témoin

Adresse d'affaires

Numéro de téléphone

Signature du représentant

Adresse courriel

Numéro de télécopieur

Fait à _____, le _____

L'ENTREPRENEUR

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant (en lettres moulées)

Signature du témoin

Adresse d'affaires

Numéro de téléphone

Signature du représentant

Adresse courriel

Numéro de télécopieur

1. Le présent avenant s'applique au projet :

(Numéro d'appel d'offres)

(Titre du projet)

2. L'assuré désigné est : _____, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR.
3. La Ville de Québec, ci-après appelée la VILLE DE QUÉBEC, est l'assurée additionnelle.
4. La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.
5. Si le contrat confié à l'ENTREPRENEUR assuré par cette police ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autre contrat d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous les soins, garde et contrôle de la VILLE DE QUÉBEC.
6. La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés demeurera en vigueur 12 (douze) mois après la réception définitive des travaux, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non.
7. La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de 30 (trente) jours ne soit donné par lettre recommandée à la VILLE DE QUÉBEC.
8. Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la VILLE DE QUÉBEC sera adressé à :

VILLE DE QUÉBEC
Service du greffe
2, rue des jardins
Bureau RC-05
Québec (Québec) G1R 4S9

Attaché et faisant partie de la police : _____

Période de la police : _____

Émise par : _____

Fait à _____, le _____

Représentant autorisé

Le présent document atteste à la VILLE DE QUÉBEC que :

1. Les assurances ci-dessous sont en vigueur et que la VILLE DE QUÉBEC est ajoutée à titre **d'assurée additionnelle désignée**.
2. L'assureur s'engage à donner à la VILLE DE QUÉBEC, par courrier recommandé ou certifié, au *2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9*, un préavis de 30 (trente) jours de toute réduction, suspension, résiliation ou non-renouvellement des polices d'assurance indiquées au tableau ci-après.
3. L'assureur a pris connaissance des clauses de la section « assurance » du cahier des charges administratives générales de la Ville de Québec et de l'avis au soumissionnaire et s'engage à les respecter.

N° de l'appel d'offres

Description du projet

| Assurance risques de chantier | | |
|---|---------------------------------|-------------------------------------|
| Assureurs | A) B) | |
| N° de la police | A) B) | |
| Période de la police | A) B) | |
| Tableau des garanties | | |
| | Montants de garantie | Franchise, par événement |
| A) Risques de chantier – formule étendue incluant le tremblement de terre, l'inondation et le refoulement des égouts, incluant : ▪ biens en transport ▪ biens à tout autre emplacement | _____ \$ | _____ \$ |
| | _____ \$ | _____ \$ |
| | _____ \$ | _____ \$ |
| - Clause de renonciation à la subrogation - Permission d'occuper les lieux pendant les travaux - Tout acte ou omission de la part d'un des coassurés désignés à la police, qui n'aura pas été porté à la connaissance de tout autre coassuré, n'aliénera ni ne préjudiciera les droits et les intérêts de tout autre coassuré dans ladite police. | | |
| B) Bris des équipements , incluant les essais et la mise en marche | Montant de garantie _____ \$ | Franchise par événement _____ \$ |

Par : _____ Date : _____

Nom du signataire en lettre moulées

Assureur ou représentant dûment autorisé

Signature

Le présent document atteste à la VILLE DE QUÉBEC que :

1. L'assurance ci-dessous est en vigueur et que la VILLE DE QUÉBEC est ajoutée à titre d'assurée désignée.
2. L'assureur s'engage à donner à la VILLE DE QUÉBEC, par courrier recommandé ou certifié, au *2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9*, un préavis de 30 (trente) jours de toute réduction, suspension, résiliation ou non-renouvellement de la police d'assurance indiquée au tableau ci-après.
3. L'assureur a pris connaissance des clauses de la section « assurance » du cahier des charges administratives générales de la Ville de Québec et de l'avis au soumissionnaire et s'engage à les respecter.

| Numéro de l'appel d'offres | Description du projet | |
|--|-------------------------|---------------|
| Assurance responsabilité civile « wrap-up » | | |
| Assureur | | |
| N° de la police | | |
| Période de la police | | |
| Tableau des garanties | | |
| Responsabilité civile « wrap-up » (sur base d'événement) <ul style="list-style-type: none"> ▪ dommages corporels et matériels ▪ risque de produits et travaux complétés, 12 mois après la réception des travaux ▪ préjudice personnel ▪ dommages aux biens, formule étendue ▪ responsabilité contractuelle globale incluant les contrats verbaux ▪ agences de sécurité et responsable de la protection au site du projet ▪ responsabilité patronale contingente ▪ responsabilité réciproque ▪ responsabilité civile pour équipements d'entrepreneurs ▪ automobile des non-propriétaires ▪ ajout des sous-traitants, fournisseurs et professionnels à titre d'assurés. | Montants de garantie | Franchise |
| | _____ \$ | _____ \$ |
| | Par événement | Par événement |
| | _____ \$ | |
| | Par période d'assurance | |
| | _____ \$ | |
| Advenant que le contrat confié à l'entrepreneur ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autres contrats d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous le soin, garde et contrôle de l'assuré. | | |

Par : _____ Date : _____

*Nom du signataire en lettre moulées
Assureur ou représentant dûment autorisé*

Signature



Ville de Québec
SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS
50, RUE MARIE-DE-L'INCARNATION, 2^E ÉTAGE
QUÉBEC (QUÉBEC) G1N 3E7

OBJET DE LA SOUMISSION : Appel d'offres VQ-_____

Titre du projet : _____

Ouverture des soumissions le _____, 10 h 30

Nom du soumissionnaire : _____